



**COMITE SYNDICAL
DU 7 DECEMBRE 2023
A MERCUREY**

COMITE SYNDICAL

Du 7 décembre à MERCUREY

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 16 octobre 2023.

II – Information : décisions

III– Rapports

1. Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2024	3
2. Groupement de commandes de fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA – Adhésion complémentaire du SICECO	10
3. Conventions d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)	14
4. Avenant aux conventions d'utilisation d'appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)	79
5. Convention de mandat pour l'Eclairage Public à CHAGNY	93
6. Convention de mandat avec la CUCM pour un projet d'Eclairage Public à MONTCHANIN	99
7. Modification n° 3 de la délégation du Comité Syndical au Président	104
8. Mise en place du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) ADEME - SYDESL	105
9. Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables	120
10. Adhésion pour la consommation du bâtiment du SYDESL et des IRVE au futur marché de fourniture d'électricité	125
11. Règlement du temps de travail et règlement RH	135
12. Adoption du nouveau règlement des titres restaurant	138
13. Création de postes	139
14. Tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents	140
15. Congrès de la FNCCR 2024	143
16. Désignation de délégués au CNAS	152
17. Modèle de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution de Gaz	153
18. Reversement aux communes pour l'exercice 2023 de la Taxe Intérieure Communale sur les Consommations Finales d'Electricité	160
19. Subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations au Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)	163
20. Avenant 4 à la tarification de la DSP PROPANE avec ANTARGAZ	183
21. Convention de partenariat avec LE GRAND CHALON pour la gestion des bornes transférées en 2024	197
22. Décision Modificative n° 3	204
23. Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget 2024	206
24. Participation au Fonds Départemental d'avance en subvention PROCIVIS	208

IV – Informations

218

1 – Les Commissions Spécialisées

V– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 16 octobre 2023.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-INFORMATION :

LES DECISIONS

Année	N° décision	Objet	Visa CL
2023	DS23-007	Marché 23CONCES01 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'analyse de la concession gaz	09/11/2023
2023	DS23-008	Marché 23CONCES02 – Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques	06/11/2023

III-RAPPORTS

1 – Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2024

Les enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2024 se répartissent entre les programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et les programmes du SYDESL avec les ventilations suivantes :

Programmes FACE

Dans l'attente de la notification des dotations de l'Etat (courant mars 2024), les enveloppes prévisionnelles sont les suivantes, selon les programmes :

- « Renforcement » composé de :
 - « Renforcement des réseaux » (AP) : 1 908 000 € TTC
 - « Extension des réseaux » (AE) : 417 000 € TTC
- « Sécurisation » (SN) : 1 180 000 € TTC
- « Enfouissement et pose en façade » (CE) : 1 105 000 € TTC

Programmes SYDESL

Les enveloppes prévisionnelles SYDESL pour 2024 sont les suivantes, selon les programmes :

- « Fonds propres » : 3 950 000 € TTC
- « Environnement SYDESL – ENEDIS (Article 8) » : 971 000 € TTC

Règles de répartition des enveloppes par CTE

Les répartitions des enveloppes financières par comité territorial de l'énergie sont les suivantes :

- Programmes de Renforcement

Le coefficient des besoins pour les renforcements est issu des recensements réalisés au sein des Comités territoriaux. Le calcul prend en considération :

- 50 % sur les chutes de tension \geq à 10 % (ou T \geq à 80 % ou I \geq à 80 %)
- 30 % sur les chutes de tension de 8 à 10 %
- 20 % sur les chutes de tension $>$ à 6 %

Cette répartition s'applique pour chacun des trois programmes suivants :

- FACE AP (Renforcement des réseaux)
- FACE AE (Extension des réseaux)
- Sur une partie du Fonds Propre SYDESL (65 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés aux renforcements)
- Programmes Environnement

La répartition des fonds est basée

- à 30 % sur le nombre de communes
- à 70 % sur le nombre de celles avec des sites classés ou inscrits ou des bâtiments historiques à l'inventaire du Ministère.

Cette répartition s'applique aux programmes suivants :

- FACE CE (Enfouissement et pose en façade)
- Sur une partie du Fonds Propre SYDESL (35 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés à l'environnement)

- Programme Environnement SYDESL – Enedis (Article 8)

La répartition de la dotation pour le programme « Environnement SYDESL – Enedis (Article 8) » est établie sur la base du nombre de communes dépendant de chaque Comité territorial.

- Programme de Sécurisation FACE (SN)

Le programme « Sécurisation » est réparti en fonction du linéaire existant dans chaque comité territorial, afin de remplacer et de résorber le pourcentage de réseaux en fils nus (S) de chacun des secteurs géographiques.

Synthèse des répartitions par CT

Les modalités de calculs exposées ci-dessus et synthétisées sur le tableau ci-après ont été prises en compte pour élaborer les programmes de travaux 2024 lors des bureaux et assemblées générales des comités territoriaux qui se sont déroulés cet automne 2023.

La liste des travaux figure en Annexe.

Comité Territorial	Nombre de communes	RENFORCEMENT	ENVIRONNEMENT		FILS NUS
		FACE AP/AE 65% SYDESL	SYDESL-ENEDIS (Art.8) 35% SYDESL	FACE CE	FACE SN
Autunois	47	9,23%	9,13%	8,91%	21,13%
Basse Seille	34	9,58%	6,60%	5,51%	4,71%
Bresse Chalonnaise	67	11,93%	13,01%	12,73%	7,26%
Brionnais	55	10,01%	10,68%	11,15%	13,94%
Campagnes de Bresse	51	16,10%	9,90%	6,21%	8,47%
Charolais	34	9,02%	6,60%	6,98%	10,44%
Clunisois	50	4,55%	9,71%	11,15%	5,16%
Loire et Arroux	39	8,79%	7,57%	5,80%	8,85%
Mâconnais Beaujolais	54	9,64%	10,49%	14,32%	10,18%
Nord Chalonnais	39	3,68%	7,57%	8,74%	8,21%
Sud Chalonnais	45	7,46%	8,74%	8,50%	1,65%
TOTAUX	515	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la répartition des travaux 2024 selon le tableau ci-dessus.

ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Anost	009080	Fils nus	BT P. LES CREUX (S)	34 000,00 €
Antully	010122	Fils nus	BT P. ETANG DES BAUMES (RD 680) S	25 600,00 €
Antully	010149	Renforcement	BTS P. LA BARRIERE (rue du 8 mai 1945)	96 000,00 €
Artaix	012075	Renforcement	PSSA ARTAIX	65 000,00 €
Bantanges	018077	Environnement	BTS P. BANTANGES (départ Nord/Est) ENV	58 500,00 €
Baron	021066	Environnement	BTS P. LES CLOUX (Secteur Cimetière+La Garenne+La Vallée))	100 500,00 €
Baugy	024059	Fils nus	BTS P. MARTRAY (S)	40 500,00 €
Berzé-la-Ville	032093	Environnement	BTS P. MARIE Tr.2 (Env)	57 750,00 €
Bonnay-Saint-Ythaire	042053	Environnement	BTS P. BONNAY (rue de La Croix Pacquot)ENV	60 500,00 €
Bosjean	044051	Renforcement	BT + PSSA PANISSIERE	84 500,00 €
Bouhans	045015	Renforcement	Recentrage PSSA Moulinot	78 000,00 €
Bragny-sur-Saône	054059	Environnement	BTS P. BRAGNY (Rue neuve) ENV	102 600,00 €
Briant	060046	Fils nus	BT P. RAGUENAI (S)	10 000,00 €
Broye	063095	Fils nus	BTS P. LE MORDEAU (anciennes écuries) S	51 800,00 €
La Chapelle-de-Guinchay	090206	Environnement	BTS P. BELLEVERNE (rue des cours) ENV	146 000,00 €
La Chapelle-de-Guinchay	090229	Renforcement	PSSA LES PRENARDIERES	64 000,00 €
La Chapelle-du-Mont-de-France	091016	Renforcement	BT P. BURNET	57 500,00 €
La Chapelle-Naude	092096	Renforcement	PSSB LES COLLONGINS	161 800,00 €
La Chapelle-Saint-Sauveur	093082	Renforcement	BTS P. LA CROIX DES BOIS (reprise BT P. AMANGE)	45 000,00 €
Châteauneuf	113013	Environnement	BTS P. Bourg (croix blanche) - ENV	87 000,00 €
Chenôves	124048	Environnement	BTS P. LA GRANGERIE (suppression traversée RD)	64 800,00 €
Chiddes	128031	Environnement	BTS P. LES BREDIAUX (ant Sud) - RD 307	101 250,00 €
La Comelle	142048	Fils nus	BT P. LE JEU (S)	11 600,00 €
Cressy-sur-Somme	152042	Environnement	BTS P. Cressy (rue des écoles) ENV	55 000,00 €
Crissey	154149	Environnement	BTS P. MOIREAU (rue du lac) ENV	99 500,00 €
Cronat	155070	Environnement	BTS P. BRESSOTTE (ENV)	118 500,00 €
Cuiseaux	157138	Environnement	HTAS et BTS P. LES CITES (ENV)	100 000,00 €
Cussy-en-Morvan	165086	Fils nus	BT P. CHAMP GUILLAUME (S)	47 700,00 €
Demigny	170118	Renforcement	PSSA LES GRANDES VIGNES +BTS	160 300,00 €
Demigny	170121	Renforcement	BT P. EGLISE (Façade de la Mairie)	23 510,21 €
Dompierre-les-Ormes	178161	Fils nus	BT P. LES PLASSARDS (antenne Sud) S	29 500,00 €
Épervans	189100	Fils nus	BT P. LES VIGNES (le long du RD) S	17 600,00 €
Essertenne	191053	Renforcement	BTS P. MUSSEAU (sortie de poste)	116 000,00 €
Frangy-en-Bresse	205098	Renforcement	BT P. CLEMENCEY (ant. Sud)	52 800,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Frangy-en-Bresse	205099	Renforcement	PSSB "ROUTE DE CHARNAY" (reprise Ant P. FRANGY)	128 000,00 €
Frontenard	208025	Fils nus	PRCS "Pré de La Faye"	68 500,00 €
Genouilly	214068	Renforcement	BT P. LA BRETAGNE (Antenne T150)	33 150,00 €
Genouilly	214070	Renforcement	BTS GENOUILLY (création un 2ème départ)	11 000,00 €
La Grande-Verrière	223105	Fils nus	BT P. LES BUTTEAUX (Antenne Nord) S	22 740,00 €
La Grande-Verrière	223106	Fils nus	BT P. ROCHE DE GLENNE (reprise BT L'ETOUPIE)S	29 000,00 €
La Guiche	231071	Environnement	BTS P. LA GUICHE (antenne Sud Est)	75 500,00 €
L'Hôpital-le-Mercier	233058	Environnement	BTS P. QUART (Ant Nord Ouest)	94 000,00 €
Jalogny	240041	Environnement	BTS P. MONT ST PIERRE (montée des Bousseaux) TR1 ENV	92 500,00 €
Lacrost	248038	Fils nus	BTS P. MAIRIE (antenne lotissement "Le clos Jourdan")	119 500,00 €
Laizy	251082	Environnement	BTS P. LAIZY et GRAND PRE (av de la gare) ENV	107 000,00 €
Lalheue	252029	Environnement	BTS P. LALHEUE (rue du Quart Rameau et rte de Laives)ENV	178 500,00 €
Ligny-en-Brionnais	259087	Renforcement	Recentrage PSSA LES SERVES	100 500,00 €
Maltat	273048	Fils nus	BTS P. PERRAUX ET BOURG (rte de Bourbon)S	96 000,00 €
Le Rousset-Marizy	279059	Renforcement	BT P. MONT FRAU	70 600,00 €
Marly-sur-Aroux	281065	Fils nus	Dépose BT P. LE MATRAS	16 000,00 €
Mary	286058	Renforcement	PSSA MAIRIE (250 Kva)	80 000,00 €
Matour	289137	Fils nus	BT P. AUVREAU (S)	24 000,00 €
Melay	291115	Renforcement	PSSA PONT DES GALLANDS	62 200,00 €
Melay	291129	Renforcement	PSSA LES BROTTES (reprise BT Forêt et Berthelière)	84 500,00 €
Mesvres	297060	Fils nus	BT P. CHAMP ROND (S)	12 000,00 €
Mesvres	297071	Renforcement	BTS P. TUILERIE (antenne rue du champ de la Gare)	112 600,00 €
Montpont-en-Bresse	318171	Renforcement	BT P. DENISET (rempl H61 50 par 100kva)	25 000,00 €
La Motte-Saint-Jean	325079	Renforcement	BTS P. VERDIER (antenne Virand)	131 600,00 €
Mussy-sous-Dun	327066	Fils nus	BT P. LA MALADIERE (S)	12 750,00 €
Oslon	333072	Environnement	BTS P. VIGNE RENARD et LE PRE MEILLOT	149 648,94 €
Oudry	334058	Renforcement	BTS P. LOTISSEMENT OUDRY (antenne Sud)	58 500,00 €
Ouroux-sur-Saône	336233	Environnement	BTS P. LE PULIMOT (route de Louhans)	120 000,00 €
Oyé	337062	Fils nus	BT P. DARON (S)	39 000,00 €
Palinges	340163	Fils nus	BT P. LE MONTET (Fils Nus, Ant Est)	35 000,00 €
Paris-l'Hôpital	343034	Environnement	BTS P. CIMETIERE (antenne moulin) ENV	70 000,00 €
Péronne	345085	Fils nus	BTS P. PERONNE (rue de l'iserable)	15 000,00 €
Perreuil	347070	Fils nus	BT P. LE CHAPITRE (S)	15 000,00 €
Prissé	360158	Renforcement	PSSA "AU BUISSONS ROUX"	126 737,41 €
Prissé	360158	Renforcement	PSSA "AU BUISSONS ROUX"	22 039,27 €
Reclesne	368050	Environnement	BTS P. L'EGLISE (antenne La Brulée)	154 000,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Rigny-sur-Arroux	370090	Environnement	BTS P. MAIRIE (rue de l'atelier) ENV	52 000,00 €
Rully	378151	Fils nus	BTS P. LES BORDES (rue des Bordes) ENV	38 600,00 €
Sagy	379155	Fils nus	BT P. LES MOUILLES (S)	20 000,00 €
Saint-Albain	383057	Fils nus	BTS P. VIGNE DE LA CURE (montée des Roux)	63 838,19 €
Saint-André-le-Désert	387062	Renforcement	BT P. CHATEAU GAILLARD	42 500,00 €
Saint-Bérain-sur-Dheune	391024	Environnement	BTS P. Bourg (antenne sud) ENV.	124 500,00 €
Saint-Christophe-en-Brionnais	399059	Fils nus	BTS P. ZONE ARTISANALE (ENV)	43 500,00 €
Saint-Denis-de-Vaux	403023	Renforcement	PSSA "LE VERGER" (reprise BT P. Paquier)	90 000,00 €
Saint-Edmond	408064	Renforcement	BTS P. RIVIERE (création un départ supplémentaire)	26 560,00 €
Saint-Huruge	427013	Environnement	BTS P. Bourg (2ème tranche devant Mairie) ENV	60 000,00 €
Saint-Igny-de-Roche	428115	Environnement	BTS P. LOTISS LES TREVES (rue du poirier)	79 400,00 €
Saint-Martin-Belle-Roche	448116	Environnement	BTS P. COUVENT (impasse des vignes blaisons) ENV	79 600,00 €
Saint-Martin-du-Lac	453042	Renforcement	BTS P. LA GARDE (antenne Nord)	93 600,00 €
Saint-Martin-du-Tartre	455033	Environnement	BTS P. MAIZERAY (côté Bourg) ENV	90 000,00 €
Saint-Martin-en-Gâtinois	457024	Fils nus	BT P. NEUVELLE (dépose fils nus) S	10 800,00 €
Saint-Martin-sous-Montaigu	459034	Environnement	BTS P. LES MALADIERES (antenne Les Jonchères)	44 000,00 €
Saint-Pierre-de-Varennes	468059	Renforcement	PSSA "BOIS DU FORT DE LUCHET"	100 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482068	Renforcement	BT P. MAUPOIS (Antenne Ouest)	60 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482106	Fils nus	BT P. LES LAVAUT (S)	14 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482111	Renforcement	BT P. PAIZY (antenne Nord)	17 150,00 €
Saint-Symphorien-des-Bois	483095	Environnement	UP ST SYMPHORIEN DES BOIS	135 200,00 €
Saint-Vincent-en-Bresse	489078	Renforcement	PSSA PETITE CHIZE	67 000,00 €
Saint-Yan	491145	Renforcement	BT P. LES COUTURES	29 500,00 €
Saint-Yan	491146	Fils nus	BT P. CHAMP JOANNIN	21 500,00 €
Saint-Ythaire	492032	Renforcement	Recentrage PSSA SAINT YTHAIRE	71 000,00 €
Santilly	498028	Environnement	BTS P. COUR LOMBARD (antenne Sud) ENV	133 500,00 €
Sassenay	502112	Fils nus	BT P. LE CLOS (rue des Cadolles) S	10 400,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Savigny-sur-Grosne	507038	Fils nus	BT P. NOTRE DAME	8 700,00 €
Sennecey-le-Grand	512172	Renforcement	PSSB Communauté de commune	113 947,18 €
Sens-sur-Seille	514068	Environnement	BTS P. L'ARGILLET (Ant Ouest-entrée Ouest du Bourg)	121 000,00 €
Serley	516094	Renforcement	BT P. FORET (Ant Est)	66 500,00 €
Sigy-le-Châtel	521028	Fils nus	Recentrage PSSA HAUTECOUR	118 400,00 €
Simard	523138	Renforcement	BT P. PERROIR (rempl H61 100 par PSSA 160)	66 000,00 €
Simard	523155	Environnement	BTS P. PUTIGNY (rue du Stade) 2ème tranche ENV	165 000,00 €
Toulon-sur-Arroux	542156	Environnement	BTS P. AVENUE DU 8 MAI (ENV)	125 000,00 €
La Truchère	549049	Renforcement	BTS P. LE MOULIN (reprise BT P. LA TRUCHERE)	42 600,00 €
Uxeau	552069	Environnement	BTS P. BOURG UXEAU (extrémité Ouest) ENV	42 000,00 €
Varenne-l'Arconce	554018	Renforcement	PSSA "LE SEUIL"	115 200,00 €
Varennnes-le-Grand	555179	Fils nus	BT P. LOISY (rue Vie de Loisy) S	18 000,00 €
Varennnes-sous-Dun	559119	Fils nus	BT P. LA FAUX (S)	24 000,00 €
Verdun-sur-le-Doubs	566039	Environnement	BTS P. EGLISE et ST JEAN (traversée RD) ENV	24 500,00 €
Versaugues	573043	Fils nus	BT P. LES FIOLES (S)	35 600,00 €
Villeneuve-en-Montagne	579029	Environnement	BTS P. LES OUCHES (ENV)	60 400,00 €
Vincelles	580078	Environnement	BTS P. LA RODOT (ENV)	144 600,00 €
La Vineuse-sur-Frégande	582093	Environnement	BTS P. BOURG VITRY (Rue des cours d'Auxois) ENV	97 000,00 €
Virey-le-Grand	585084	Environnement	BTS P. ROUTE DE CRISSEY (rue Jean Moulin)	95 200,00 €
Viry	586048	Renforcement	BT P LA TEPPE (sortie de poste)	43 000,00 €
Vitry-en-Charollais	588167	Renforcement	Recentrage P. LE TALOCHET	99 000,00 €

2 - Groupement de Commandes de fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA Adhésion complémentaire du SICECO

Lors du Comité syndical du 15 décembre 2022, le SYDESL a décidé de rejoindre le groupement de commandes composé des Syndicats d'Énergie de la Haute Saône (SIED 70), de la Haute Marne (SDED 52) et du Doubs (SYDED 25) pour la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA.

En effet, et particulièrement depuis début 2022, les tensions sur les matières premières conjuguées à une forte augmentation de la demande ont saturé les lignes de production de ces produits.

Tous les syndicats d'énergie, aussi bien qu'ENEDIS, ont été ainsi impactés :

1. Des prix en constante hausse.
2. Des délais de livraisons qui ne sont plus maîtrisés.
3. Voire des refus de commandes.

Dans ce contexte économique qui perdure depuis, et au vu des difficultés rencontrées par les entreprises prestataires de nos marchés de travaux d'électrification, il était donc opportun d'adhérer à ce groupement qui nous a permis, par une relation directe avec les fournisseurs et un effet de volume de commandes, de réduire de plusieurs mois les délais et de mieux maîtriser les coûts.

Le SICECO Territoire d'Énergie Côte d'Or souhaite également rejoindre notre groupement et a délibéré dans ce sens lors de son bureau syndical du 9 novembre dernier.

L'article 5 de la convention de groupement rend possible l'adhésion d'une nouvelle entité adjudicatrice, à date anniversaire, sous réserve de modification de la convention par avenant signé des parties.

Si vous approuvez son adhésion au groupement, le SICECO pourra alors bénéficier des prochains marchés subséquents qui interviendront en février prochain.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Accepter l'adhésion du SICECO au groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention permettant cette adhésion ainsi que tout éventuel avenant à venir sur la présente convention.



FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION, DE TRANSFORMATEURS ET D'ARMOIRES DE COUPURE HTA

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT N°2

Entre d'une part,

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône, SIED 70, Territoire d'énergie Haute-Saône, sis au 1 rue Max Devaux, 70 000 VESOUL, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JAVAUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 11 janvier 2023,
- Le Syndicat Départemental Énergie et des Déchets de Haute-Marne, SDED 52, sis au 40 bis Avenue du Maréchal Foch, 52 000 CHAUMONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc FEVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau en date du 24 mars 2022,
- Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25, sis au 33 rue Clément Marot, 25 000 BESANCON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick CORNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 25 mars 2022,
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire, sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2022.

Et d'autre part,

- Le Syndicat mixte d'Énergie de Côte-d'Or, sis au 9A, rue René Char 21 074 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques JACQUENET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 7 novembre 2023.

Ci-après désignés « les parties »

Etant préalablement exposé que :

- ✓ Le SIED 70, le SDED 52, et le SYDED 25 ont signé 4 mai 2022 une convention de groupement de commandes pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés

subséquents à bons de commande. Ce groupement de commandes vise la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA.

- ✓ Par avenant n°1 du 17 janvier 2023, le SYDESL 71 a été intégré au groupement de commande.

1. Les parties décident ainsi par le présent avenant n°2 ce qui suit : **Adhésion de nouveaux membres**

L'article 5 de la convention rend possible pour une autre entité adjudicatrice de rejoindre le groupement, sous réserve de modification de la présente convention par avenant, signé des parties initiales et de la partie nouvelle. La partie nouvelle ne bénéficiera pas des marchés subséquents en cours, son adhésion sera valable pour ceux signés ultérieurement à la prise d'effet de son adhésion uniquement.

Le Syndicat mixte d'Energie de Côte-d'Or (SICECO 21), , sis au 9A, rue René Char 21 074 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques JACQUENET, a souhaité pouvoir rejoindre le groupement.

Suite à sa demande, et compte tenu de l'accord des parties initiales, le Syndicat mixte d'Energie de Côte-d'Or, est désormais intégré au groupement.

2. **Fonctionnement de la CAO**

L'article 6 est modifié pour intégrer les élus et le personnel technique du SICECO 21 à la Commission d'Appels d'offres comme suit :

« En application de la possibilité ouverte par le II de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du SIED 70.

Le Président du SDED 52, le Président du SYDED 25, le Président du SYDESL 71, le Président du SICECO 21 ou leurs représentants sont invités avec voix consultative aux réunions de la CAO. Les directeurs et personnels techniques du SIED 70, du SDED 52, du SYDED 25, du SYDESL et du SICECO 21 sont autorisés à assister la CAO. »

3. **Entrée en vigueur**

Le présent avenant n°2 entrera en vigueur dès la signature de toutes les parties et avant la notification de la prochaine consultation du groupement.

4. **Stipulations en vigueur**

Tous les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Les membres du groupement de commandes

à Vesoul, le

Le Président du SIED 70,

Coordonnateur de groupement.

à Chaumont, le

Le Président du SDED 52.

Jean-Marc JAVAUX

Jean-Marc FEVRE

à Besançon, le

Le Président du SYDED 25,

à Macon, le

Le Président du SYDESL 71,

Patrick CORNE

Jean SAINSON

à Dijon, le

Le Président du SICECO 21,

Jacques JACQUENET

3 – Conventions d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)

Deux nouvelles demandes de conventions nous sont parvenues pour l'utilisation des supports de distribution publique d'électricité dans le cadre du déploiement de réseaux très haut débit :

- **Sud Bourgogne THD (Société Publique Locale constituée par La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et Le Grand Chalon agglomération) et Sud Bourgogne Networks (Covage)**
- **NEXLOOP**

La première concerne le développement du réseau fibre optique (FTTO) à l'intention des entreprises des territoires de la CUCM et du GRAND CHALON. Ceci fait suite au renouvellement de deux DSP engagées par ces Collectivités.

Pour la seconde demande, celle-ci concerne le déploiement haut débit (FTTA) destiné aux raccordements d'antennes de réseaux mobiles 5G.

Afin de permettre le développement de ces réseaux, importants pour notre territoire, il convient d'autoriser l'utilisation de nos supports de distribution d'électricité, lorsque cela est possible, par la mise en place de conventions conformes au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire et prenant en compte l'avenant lié à l'arrêté du 24 décembre 2021 relatifs aux raccordements finals.

Les grandes lignes de cette convention prévoient que :

Sur le plan technique et administratif :

- L'opérateur de réseau numérique devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de présenter les supports BT/HTA qui seront susceptibles d'être utilisés ;
- Une validation technique d'ENEDIS et du SYDESL sera donnée, statuant sur la tenue mécanique des supports devant recevoir ce nouveau réseau ;
- L'opérateur devra respecter les modalités fixées par l'exploitant ENEDIS lors des interventions des équipes « terrain » chargées du déploiement.

Sur le plan financier :

- L'opérateur verse en une fois et pour la durée de 20 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 55 € HT (base 2015), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;
- L'opérateur verse en une fois et pour une durée de 20 ans, une redevance d'utilisation des réseaux public de distribution d'électricité au SYDESL, d'un montant de 27,50 €HT (base 2015), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application des articles 56B et 260A du Code général des impôts.

Pour information sur l'impact financier, le SYDESL percevait déjà les redevances relatives à l'ancienne DSP de la CUCM et du Grand Chalon. Concernant NEXTLOOP, il s'agit à ce jour de 34 poteaux.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer les deux conventions (modèle joint en annexe) ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE

TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION

D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS

ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M XXX, Directeur Territorial XXX,

ou [**l'Entreprise Locale de Distribution**] dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M XXX,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- [**le Syndicat d'énergies, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX**] dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M XXX,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- [**la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques**] dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M XXX, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- [**l'Opérateur de réseau de communications électroniques**], chargé de l'exploitation¹ d'un réseau de communications électroniques, (...)²,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

¹ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

² Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme XXX ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme XXX ;

Déléataire [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme XXX.

- [l'Opérateur de réseau de communications électroniques], [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».³

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)⁴, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

³ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

⁴ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	22
	DEFINITIONS GENERALES	22
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	22
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	23
2	OBJET DE LA CONVENTION	23
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	24
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	24
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	25
4.2.1	<i>Partage des équipements d'accueil des câbles</i>	25
4.2.2	<i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA</i>	25
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	26
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	26
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	26
5.2.2	<i>Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	26
5.2.3	<i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité</i>	26
5.2.4	<i>Calendrier prévisionnel de déploiement</i>	27
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	28
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage</i>	28
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	29
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	29
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	29
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	30
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	30
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	31
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques</i>	32
5.4.6.1	<i>Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage</i>	32
5.4.6.2	<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	32
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	33
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	33
5.6.1	<i>Supervision des Réseaux</i>	33
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques</i>	33
5.6.3	<i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques</i>	33
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	34
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	34
6.1	PRINCIPES	34
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	34
6.2.1	<i>Règles générales</i>	34
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	35
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	36
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	36
7	MODALITES FINANCIERES	36
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	36
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	36
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	37
7.2	DROIT D'USAGE VERSEE AU DISTRIBUTEUR	37
7.2.1	DEFINITION	37
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	38
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	38
7.3.1	DEFINITION	38
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	38
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	39
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	39
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	39
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	39
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	39
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	40
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	40

8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	40
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	41
9	RESPONSABILITES.....	41
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	41
9.1.1	Principes.....	41
9.1.2	Force majeure et régime perturbé.....	42
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	43
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	43
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	43
10	ASSURANCES ET GARANTIES.....	43
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	43
11.1	CONFIDENTIALITE.....	44
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	44
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	45
13	DUREE DE LA CONVENTION	45
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	45
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	46
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	46
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	47
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	47
15	REGLEMENT DES LITIGES	47
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	48
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	48
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	49
16.3	ELECTION DE DOMICILE	49
17	SIGNATURES	50
ANNEXE 1 :	DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	51
1	RESEAU D'ELECTRICITE	51
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	51
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	51
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	51
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	52
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	52
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	53
ANNEXE 2 :	LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	55
ANNEXE 3 :	LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	56
ANNEXE 4 :	REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	57
ANNEXE 5 :	MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	58
ANNEXE 6 :	DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	59
ANNEXE 7 -	DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	61
ANNEXE 8 :	ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	62
ANNEXE 9 :	INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

♦ DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

♦ **DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

♦ PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

- ♦ **PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**
- ♦ **Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU⁵

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

- ♦ **Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

⁵ La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.
L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

♦ **DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

♦ **INSTRUCTION DU PROJET**

♦ **Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

♦ **Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

♦ **Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications

électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

♦ **Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

- ♦ **PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**
- ♦ **Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

♦ Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

♦ PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

♦ Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

♦ Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

- ♦ **Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

- ♦ **Conditions d'accès et habilitation du personnel**

Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

♦ Réalisation des travaux

Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

♦ **Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

♦ **Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

♦ **Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

♦ **COMMUNICATION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPÉRATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

♦ **PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX**

♦ **Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

♦ **Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

♦ **Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

♦ **PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

♦ **PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

♦ **MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

♦ **Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

♦ **Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

♦ **MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

♦ **MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

♦ **REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

♦ **DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

♦ **MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur⁶.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

♦ **DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

♦ **DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

⁶ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

♦ **MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

♦ **REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

♦ **DEFINITION**

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

♦ **MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la

base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

♦ **DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

♦ **PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

♦ **ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

♦ **ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

1. en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;

2. déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 3. Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 4. Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

♦ **RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

♦ **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

♦ **CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article w s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

♦ **DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

RESPONSABILITES

♦ **RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

♦ **Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

♦ **Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

♦ **RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

♦ **DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

♦ **DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

♦ **CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

♦ **UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de

la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

♦ RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des

rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;

- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

♦ **RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article w s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

♦ **DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

♦ **ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

♦ MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

♦ **REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

♦ **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁷ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial XXX
M (Mme)

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)

⁷ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

⚡ RESEAU D'ELECTRICITE

♦ RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

♦ RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

♦ RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

♦ SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

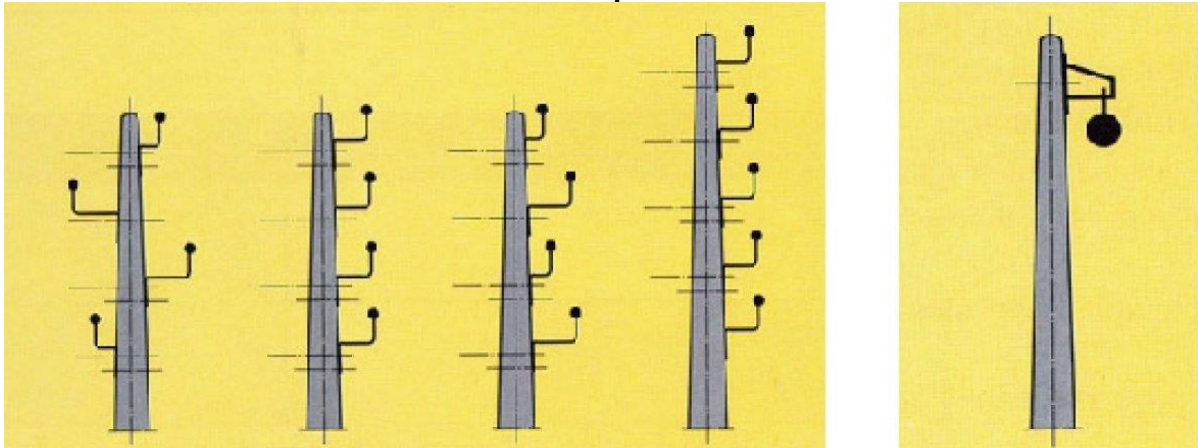


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

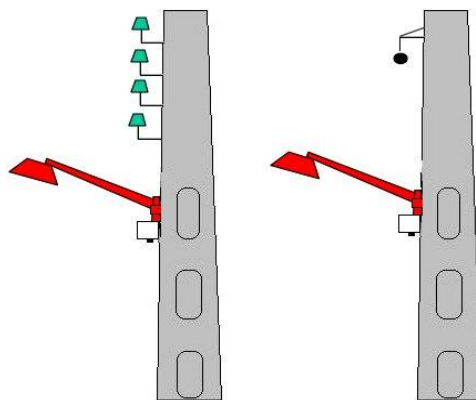


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

♦ SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

**Armements des lignes électriques aériennes HTA
Silhouettes les plus courantes**

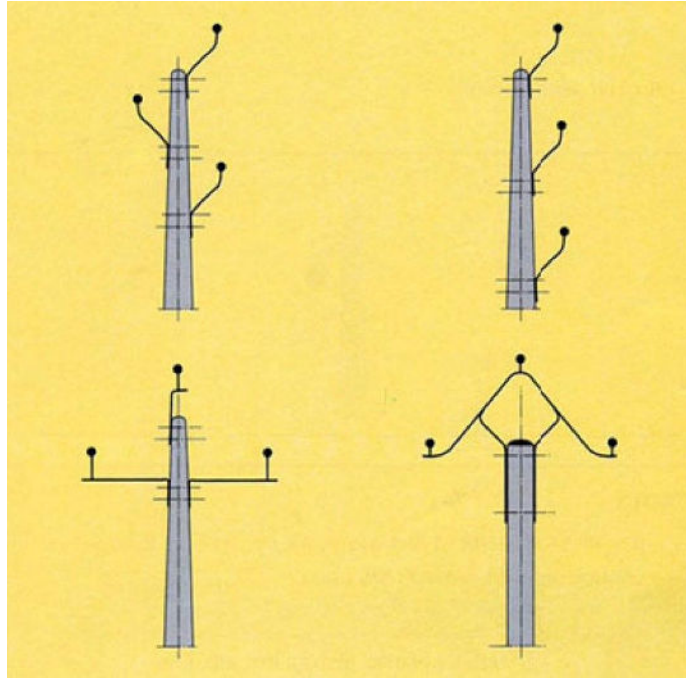


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

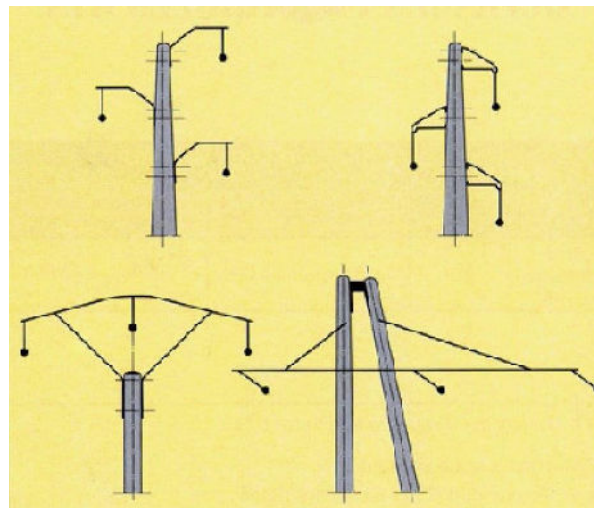


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

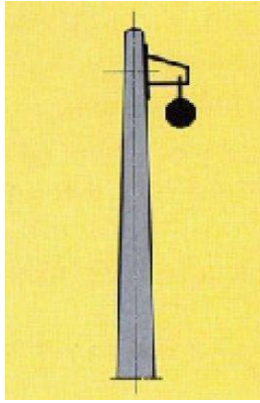


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

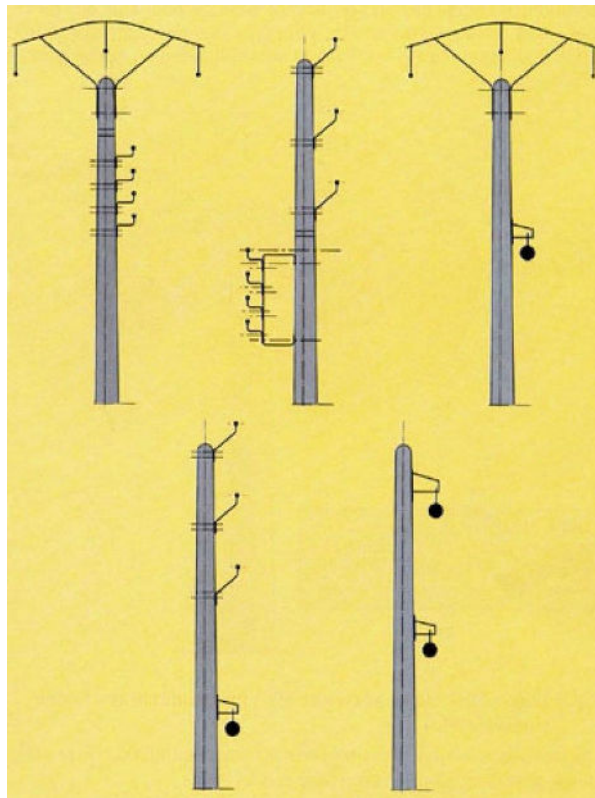


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de [XXX](#)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

[XXX](#)
[XXX](#)
[XXX](#)

VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁸

⁸ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble

		Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

**Responsable de l'Opérateur
Distributeur**

Nom :
.....

Société :
Signature :

Responsable du

Nom :

Société :
Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au [XX XX XX XX XX](#)⁹ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁹ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

**L'Opérateur ou le prestataire
d'Enedis**

L'employeur délégataire des accès

Date et signature

Date et signature



SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :

Avenant n°X

à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens

pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- **Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par *M XXX*, fonction *XXX*.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

- **(Le syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou commune de XXX)** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président *M XXX*

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « **l'AODE** » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique
 - **La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, agissant en qualité de *Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique*, représentée par *M XXX Président*,

Ci-après désignés le « Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;

- **L'Opérateur de réseau de communications électroniques**, chargé de l'exploitation¹⁰ d'un réseau de communications électroniques (...)¹¹.

Ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

¹⁰ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

¹¹ Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise *Adresse*, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, *M* ou *Mme XXX* ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise *Adresse*, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, *M* ou *Mme XXX* ;

Déléataire [forme sociale] au capital de *XXX* (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé *Adresse*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *XXX* sous le numéro *XXX*, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, *M* ou *Mme XXX*.

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **(L'opérateur de réseau de communications électroniques)**, forme sociale au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur Général, M XXX,

Ci-après désigné « **le Maître d'Ouvrage** » et « **l'Opérateur** » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat, le Maître d'Ouvrage et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le **(date)** une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur **(territoire)**, ci-après désignée « la Convention », et modifiée par XX avenant(s) en date du XXXXXX.

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions établies sur le modèle de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

[Option 1 : A utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015]

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

[Option 2 : à utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015 mis à jour par les avenants « CAPO » et « Sous-traitance »]

Article 2.2 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES» en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner. Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du RPD. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6^e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L'annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l'annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l’utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l’article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L’Annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Annexe 8

« Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l’article 4 de l’Arrêté :

L’opérateur ou le Maître d’ouvrage s’engage à compléter et communiquer l’Attestation d’Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :

Date(s) du chantier :
.....

Adresse du chantier :

N° de Dossier si étude COMAC :

Plan(s) :

L’opérateur ou le Maître d’ouvrage ou toute personne dûment mandatée s’engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l’issue du chantier, telle que définie à l’annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l’Opérateur ou le Maître d’ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l’AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l’art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à,

Le en 3 ou 4 exemplaires,

Pour l'AODE A _____, le	Pour Enedis A _____, le	Pour la Collectivité A _____, le	Pour l'Opérateur A _____, le
<i>Personne représentant l'AODE</i>	<i>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</i>	Le M.....	<i>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</i>

4 – Avenant aux Conventions d'utilisation d'appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)

Depuis la première convention signée avec l'opérateur Orange le 15 juillet 2015, le SYDESL a validé au total huit conventions pour lesquelles il convient à présent d'établir un avenant afin de prendre en compte les différents accords FNCCR/ENEDIS/InfraNum et arrêtés intervenus depuis.

Opérateurs	Dates des conventions	Observations
ORANGE	15/07/2015	
NUMERICABLE	18/07/2016	
COMPLETEL	18/07/2016	
SFR FTTH	18/07/2016	Devenu XP Fibre
Conseil Départemental 71	26/07/2017	
COVAGE	14/06/2019	Devenu Saône et Loire THD
Ville de Mâcon	15/06/2021	
Ielo-Liazo Services	15/03/2022	

En effet, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs de communications électroniques ont signé localement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et l'autorité organisatrice de la distribution concernés une convention pour définir les modalités techniques et financières encadrant l'accès aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pour permettre le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Ces conventions sont rédigées conformément à des modèles établis au niveau national.

L'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité est venu préciser les conditions de ce déploiement, en particulier en **exonérant les opérateurs du calcul de charge lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent pas de desserte optique.**

L'article 7 de l'arrêté impose aux parties concernées de mettre à jour les conventions.

C'est dans ce contexte que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum se sont rapprochés afin de rédiger le modèle d'avenant annexé à la présente.

La FNCCR, Enedis et InfraNum entendent souligner que cette mise à jour constitue une étape qui s'inscrit dans le cadre d'une volonté commune de révision plus globale de la convention, laquelle pourra faire l'objet ultérieurement de la rédaction d'un nouveau modèle national, le modèle d'avenant ayant exclusivement vocation de faire application des nouvelles conditions de déploiement fixées par l'arrêté.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la mise à jour des conventions signées suivant le modèle d'avenant annexé à la présente.
- Autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer à la demande des opérateurs, les différents avenants à intervenir aux conventions validées

SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :

aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avenant n°X

**à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics
de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension
(HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de
communications électroniques**

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- **Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par *M XXX*, fonction *XXX*.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

- **(Le syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou commune de XXX)** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président *M XXX*

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « **l'AODE** » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique
 - **La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, agissant en qualité de *Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique*, représentée par *M XXX Président*,

Ci-après désignés le « Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;

- **L'Opérateur de réseau de communications électroniques**, chargé de l'exploitation¹² d'un réseau de communications électroniques (...)¹³.

Ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

¹² Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

¹³ Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise *Adresse*, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, *M* ou *Mme XXX* ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise *Adresse*, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, *M* ou *Mme XXX* ;

Déléataire [forme sociale] au capital de *XXX* (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé *Adresse*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *XXX* sous le numéro *XXX*, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, *M* ou *Mme XXX*.

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - (**L'opérateur de réseau de communications électroniques**), forme sociale au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur Général, M XXX,

Ci-après désigné « **le Maître d'Ouvrage** » et « **l'Opérateur** » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat, le Maître d'Ouvrage et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le **(date)** une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur **(territoire)**, ci-après désignée « la Convention », et modifiée par XX avenant(s) en date du XXXXXX.

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions établies sur le modèle de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

[Option 1 : A utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015]

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

[Option 2 : à utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015 mis à jour par les avenants « CAPO » et « Sous-traitance »]

Article 2.2 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner. Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du RPD. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6^e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L’annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l’annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l’utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l’article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L’Annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Annexe 8

« Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :

Date(s) du chantier :

Adresse du chantier :

N° de Dossier si étude COMAC :

Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),

- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT

Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à,

Le en 3 ou 4 exemplaires,

Pour l'AODE A, le	Pour Enedis A, le	Pour la Collectivité A, le	Pour l'Opérateur A, le
<i>Personne représentant l'AODE</i>	<i>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</i>	Le M.....	<i>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</i>

5 – Convention de mandat pour l’Eclairage Public à CHAGNY

Le SYDESL est Maître d’Ouvrage des travaux sur le Réseau de Distribution Publique d’Electricité. Le projet de travaux sur la commune de CHAGNY - Avenue du Général Leclerc, de l’ordre de 8 500 € HT, concerne l’Eclairage Public, pour laquelle la compétence n’a pas été transférée au SYDESL.

Toutefois, la signature d’une convention de mandat permettrait une délégation de cette compétence au SYDESL, qui pourrait alors effectuer les travaux pour le compte de la commune.

Le projet de convention de mandat que vous trouverez joint en annexe a été adressé à la Commune le 24 octobre dernier.

Dès réception de la convention signée, un ordre de service pour exécution de ces travaux sera émis.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention de mandat à conclure entre le SYDESL et la commune de Chagny relative à des travaux d’éclairage public conformément au projet ci-dessous.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

Annexe



CONVENTION DE MANDAT

Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier n° 073021_TRVXEP

Commune de CHAGNY

Intitulé : «Dissimulation BT Avenue Général Leclerc (de l'av. Gnl de Gaulle à Rue de Beaune) »

Entre :

La Commune de CHAGNY représentée par son Maire, M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

désigné ci-après sous la dénomination "**La Commune**" (maître d'ouvrage)

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical,

désigné ci-après sous la dénomination "le **SYDESL**" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la commune.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la commune, propriétaire du réseau.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la commune, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la Commune, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la commune des ouvrages, point de départ de la garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « Dissimulation BT Avenue Général Leclerc (de l'Av Gnl de Gaulle à rue de Beaune »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n° 073021_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE – MAITRISE D’ŒUVRE

5.1 La maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre

Pour cette opération détaillée à l’article 4.1, la commune accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l’étude et le dossier d’exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l’exécution du projet.

Le maître d’ouvrage des travaux d’électrification qu’est le SYDESL utilise le marché d’électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d’éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l’entreprise titulaire du lot du marché d’électrification.

Les conditions techniques d’exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d’électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux	8 438,98 €
TVA	1 687,80 €
Total TTC (à la charge de la commune)	10 126,78 €

5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Conseil Départemental – Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la commune.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la commune sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la commune, être en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La Commune, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,

Le Président du SYDESL,

6 – Convention de mandat avec la CUCM pour un projet d'Eclairage Public à MONTCHANIN

Le SYDESL est Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de Distribution Publique d'Electricité. Dans le cadre d'un projet d'enfouissement des lignes Rue de Mâcon sur la commune de Montchanin des travaux d'éclairage public estimés à 59 450,83 € HT sont demandés par la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) pour laquelle le SYDESL peut intervenir sous convention de mandat.

En effet, la signature d'une convention de mandat avec la CUCM permettrait une délégation de Maîtrise d'Ouvrage vers le SYDESL, qui pourrait alors effectuer les travaux d'éclairage public en coordination avec ceux d'enfouissement des lignes électriques.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention de mandat à conclure entre le SYDESL et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau relative à des travaux d'éclairage public conformément au projet ci-dessous.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

CONVENTION

Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier 310008_TRVXEP

Intitulé : « Dissimulation BT Rue de Mâcon »

Entre :

La **Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU** représentée par son Président,
M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

désigné ci-après sous la dénomination "**La CUCM**" (maître d'ouvrage)

et,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL)** dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON "le **SYDESL**" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la CUCM.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la CUCM.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la CUCM, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la CUCM, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la CUCM des ouvrages, point de départ de la garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « **Dissimulation BT Rue de Mâcon-MONTCHANIN** »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n°310008_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la CUCM accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux	59 450,83 €
TVA	11 890,17 €
Total TTC (à la charge de la CUCM)	71 341,00 €

5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la CUCM sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la CUCM.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la CUCM sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la CUCM ester en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La CUCM, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,

7 – Modification n°3 de la délégation du Comité Syndical au Président

Lors du Comité Syndical du 16 octobre 2020, les élus membres du comité ont approuvé la délibération relative aux délégations du Comité Syndical au Président (délibération CS20-035).

Ces délégations ont fait l'objet de deux modifications en 2023 :

- Une approuvée par le comité syndical le 16 mars (délibération CS23-009) relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie.
- Une approuvée par le comité syndical le 3 juillet (délibération CS23-037) relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts.

Afin de simplifier le process et de gagner en réactivité, il vous est proposé d'ajouter à la liste des délégations du comité syndical au Président la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et la CUCM.

Ces conventions interviennent notamment dans le cadre de travaux d'éclairage public ou de Télécommunications ayant lieu sur les territoires des membres n'ayant pas transféré la compétence afférente au SYDESL, par exemple dans le cadre des rapports n°5 et 6 de la présente séance.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la modification de délégation du Comité Syndical au Président, conformément aux éléments décrits ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

8 - Mise en place du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) ADEME-SYDESL

Le Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) est un contrat passé entre un opérateur territorial et l'ADEME pour développer des projets d'énergies renouvelables (EnR) thermiques sur un territoire. L'opérateur s'engage à l'atteinte d'un objectif de production d'EnR et un nombre d'installations associé à faire émerger sur un territoire sur une durée de 3 ans.

Pour ce faire, l'opérateur met en place des actions d'animation visant à **accélérer l'émergence des projets** puis leur apporte un **accompagnement technique et financier**.

Les opérateurs des CCRT, relais de l'ADEME, accompagnent de manière personnalisée tout type d'acteur (public et privé) portant toute taille de projet de production de chaleur renouvelable et de récupération éligibles au Fonds Chaleur.

Présentation de l'intérêt de ce contrat :

Le CCRT est un programme de développement à l'échelle d'un territoire défini par le syndicat d'énergie. **Le SYDESL deviendrait alors l'opérateur territorial du Fonds chaleur sur la Saône-et-Loire.**

Le Contrat de développement territorial des EnR permettrait :

- A l'opérateur territorial, porteur du contrat, de mobiliser et mettre en synergie un grand nombre d'acteurs sur son territoire (collectivités, acteurs associatifs, etc.) ;
- D'apporter aux maîtres d'ouvrage une assistance technique, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations, ainsi qu'un soutien financier des travaux ;
- D'impliquer les partenaires techniques (missions d'animation bois énergie ou géothermie, animateurs PCAET, etc.) dans l'émergence et l'accompagnement des projets énergies renouvelables du territoire.
- D'accompagner la concrétisation des Plans climat air énergie territoriaux et d'engager ainsi l'indispensable transition énergétique.
- Ce contrat permet de financer un groupe de projets qui, pris singulièrement, peuvent ne pas être éligibles au Fonds Chaleur.

Les retours des opérateurs des contrats existants :

- Ce contrat fixe le cadre du partenariat, apporte de la visibilité quant aux enveloppes financières mobilisables sur la période et il légitime la position de chef de file du syndicat d'énergie ;
- Il garantit aux porteurs de projet les aides mobilisables dans le cadre du Fonds chaleur ;
- Il permet un financement de l'animation et de l'ingénierie mobilisées par le syndicat pour le développement des énergies renouvelables ;
- Il permet le financement de « petits projets » (<1200MWh/an) et ainsi d'aider toutes les collectivités de notre territoire.

Comment se formalisent les contrats entre l'ADEME et le syndicat d'énergie :

- **Une convention d'objectif (annexes 1.1 et 1.2) :** Elle permet de bénéficier d'une **aide à l'animation territoriale** destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets. L'animation peut être réalisée par l'embauche de nouveaux postes ou une réorganisation interne.

50% de l'aide est une partie fixe, 50% est une partie variable qui sera versé la dernière année en fonction de l'atteinte des résultats. **Cette aide sera au maximum de 258 240 €.** Cette convention se compose d'une liste indicative de projets permettant de remplir les critères suivants :

- Avoir au moins 10 installations, dont plusieurs types d'EnR&R thermiques différentes avec minimum 20% d'installation EnR&R autre que le bois-énergie. Le contrat de mandat en propose 20, dont 4 sont des projets basés sur la géothermie et le solaire thermique.
- Respecter les seuils Fonds Chaleur en vigueur de l'ADEME pendant la durée du contrat.
A titre d'exemple, voici les seuils 2023 avec un objectif cumulé sur 3 ans : Solaire : surface des capteurs supérieure à 25m² – Biomasse : somme des productions supérieure à 1200 MWh/an – Géothermie : somme des productions supérieure à 25 MWh/an – Chaleur fatale : somme de la quantité de chaleur valorisée supérieure à 1000 MWh/an – Au total, le contrat de mandat atteint une puissance de 13 759 MWh/an.
- Toute EnR&R confondue doit atteindre 50kWh/habitant sur 3 ans

Il importe de préciser que cette liste n'est pas exclusive : l'objectif global peut être atteint en dehors des projets qui y figurent.

Sur la base des projets identifiés et des besoins en personnel afférents, le coût global du projet d'accompagnement s'élève à 346 158 € (avec une aide maximum à hauteur de 74,60 %).

Avec un complément versé par l'ADEME de **39 999 € d'indemnité de gestion de ce fonds.**

- **Une convention de mandat (annexe 2) :** Cette convention fixe le montant des fonds délégués par l'ADEME à l'opérateur. Sur le territoire défini dans la convention, l'opérateur devient le gestionnaire du Fonds chaleur pour les aides forfaitaires. Il reçoit les demandes d'aide, et il les instruit conformément au dispositif Fonds chaleur en vigueur. L'opérateur organise une commission d'attribution des aides entre l'ADEME et lui.

Cette commission détermine l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide à l'opérateur. Après signature du procès-verbal de chaque comité d'attribution des aides, l'opérateur établit une convention de financement entre le bénéficiaire et lui. Sur la base d'un état récapitulatif des aides versées par l'opérateur, l'ADEME rembourse le montant à l'opérateur.

L'opérateur doit fournir à l'ADEME au minimum une fois par an un état récapitulatif des aides versées pour remboursement, toutefois il peut demander autant de versement intermédiaire qu'il le souhaite au cours de l'année. La convention de mandat est en vigueur jusqu'au paiement de l'ensemble des conventions attachées à ce contrat.

Dans le cas présent, la dotation en autorisations d'engagements cible est **de 6 711 760 € sur la période de 4 ans.**

Les conventions susnommées figurent en annexe et sont **signées pour une durée de 4 ans.** A la fin de cette durée l'atteinte des objectifs est vérifiée. Si le bilan est positif pour les deux partenaires, un nouveau partenariat de 4 ans peut être conclu sur la base de nouveaux objectifs.

Pour rappel, le SYDESL a déposé une candidature en vue de porter le CCRT en partenariat avec les services d'animation du Département de Saône-et-Loire. Ceux-ci seront notamment en charge de la phase dite de « Prospection ».

La prospection vise à solliciter des maîtres d'ouvrages pour les sensibiliser aux EnR thermiques et faire progresser leurs réflexions. Il est proposé que des animateurs EnR du Département poursuivent cette action

déjà existante et réalisée à titre gratuit. Cette mission réalisée à l'échelle départementale nécessite la présence d'au moins 2ETP. Dans ce but, le Département souhaite déposer une demande de financement auprès de l'ADEME de manière à pouvoir poursuivre la mission d'animation avec deux postes.

Côté SYDESL, il est proposé des moyens humains afférents au CCRT composés d'un chef de projet (gestionnaire et responsable administratif), d'un technicien/ingénieur (chargé de mission technique) et éventuellement à plus long terme d'un technicien approvisionnement.

Il est proposé d'établir la gouvernance pour la conduite du CCRT sur des instances préexistantes et à créer qui seront les suivantes :

- **Un comité de pilotage** comprenant l'ADEME, de la Région, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire selon les directions concernées, le PNR Morvan, le CAUE 71 et le SYDESL. Il se réunira à minima une fois par an et sera chargé d'assurer une bonne coordination, d'établir un bilan annuel, d'ajuster le dispositif initial selon que de besoin et de l'évaluer,
- **Un comité technique** composé d'un représentant des services du SYDESL, du Département, du PNR Morvan et qui s'appuiera, pour partie, sur les conseillers du CAUE 71, des CEP, du DST de la collectivité porteuse du projet en propre et de toutes personnes qui, par sa qualité et l'objet traité, pourra être associée ponctuellement à ses travaux. Il se réunira suivant une fréquence initiale du quadrimestre et en fonction des besoins d'échanges et de remontée d'informations rendues nécessaire pour la bonne gestion du contrat,
- **Une commission d'attribution des aides** composée du Président du syndicat et du Directeur régional de l'ADEME et du Directeur de l'aménagement des territoires du Département ou de leurs représentant dûment habilités. Cette commission déterminera l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.
 - Elle veillera au respect des critères et systèmes d'aides applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME.
 - Elle déterminera le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.
 - Elle s'assurera du respect de la publicité dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée.
 - Elle conduira la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.
 - Elle établira des bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du programme sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage et servent à la clôture financière du présent accord-cadre.
- La CCPE et la CCSPL seront tenues informées de l'état d'avancement et du déroulement du CCRT à chacune de ces séances.

La commission transition énergétique a émis un avis favorable sur les conventions d'objectif et de mandat figurant en annexe et sur les moyens humains envisagés qui devront faire l'objet de réévaluation du tableau des effectifs au fur et à mesure du développement du CCRT.

Concernant les représentants du SYDESL aux différentes instances de pilotage, la commission propose :

- Pour le COPIL : M. Pierre VIRELY en titulaire, assisté d'un suppléant à désigner lors du prochain comité syndical ;
- Pour le COTECH : à définir parmi les services du SYDESL ;

- Pour la Commission d'attribution des aides : M. Jean SAINSON en tant que Président du SYDESL, assisté d'un suppléant à désigner lors du prochain comité syndical.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les conventions d'objectif et de mandat figurant en annexe ;
- Valider la composition des différentes commissions nécessaires au bon fonctionnement du CCRT
- Désigner les représentants du SYDESL à ces instances.

ASSISTANT FINANCIER

Aide aux contrats d'objectifs - Développement territorial des ENR thermiques
Contrat de financement n°

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à :

346 158 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une **aide maximale** composée :

- d'un **montant fixe** lié au nombre d'installations(cf 2.1)

- d'un **montant variable** basé sur le taux de réalisation de 3 objectifs (X, Y, Z) définis au §2.2 de l'annexe technique :

Objectif 1 (X = 12 912 MWh)	: production en MWh EnR
Objectif 2 (Y = 15)	: nombre total d'installations de production EnR
Objectif 3 (Z = 3)	: nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

258 240,00 €

2.1 - Montant fixe

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de :

129 120,00 €

2.2 - Montant variable

Le montant variable maximum plafonné, accordé au bénéficiaire sera de :

129 120,00 €

Les 3 objectifs, couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2027, sont définis en annexe technique.

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera **proportionnel à l'atteinte des objectifs** définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un **minimum de 60% des objectifs fixés** est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :
Si X < 60% OU Y < 60% OU Z < 60% : pas de versement de la part variable.
- **Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus** :
Si X ≥ 60% ET Y ≥ 60% ET Z ≥ 60% : versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

258 240,00 €

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

Financiers publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	258 240,00 €	74,60%	
Autres (à préciser)			
Total Financements publics	258 240,00 €	74,60%	
			cumul respecté
Autres Financiers	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération		
Autres (à préciser)			
...			
Total Financements privés			
Autofinancement	87 918,00 €		
TOTAL DES FINANCEMENTS	346 158,00 €		

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article :

12-1-3

des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	64 560,00 €
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	64 560,00 €
	Le solde, correspondant au montant visé au 2.2 ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs. Le montant du solde sera calculé au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.	129 120,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.



CONVENTION DE MANDAT N° 23BFD0536
CONFIAIT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
AU SYDESL
CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Sylvain WASERMAN,
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration

Désignée ci-après par « **L'ADEME** » ou « **le Mandant** »
D'une part,

ET :

SYDESL – Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
N° SIRET : 257 102 582 00026
Représentée par Jean SAINSON,
Agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »
D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME ;

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du XXX ;

Vu le contrat d'objectifs n° 23BFD0296 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 07 novembre 2023 ;

Vu le projet de délibération de l'instance délibérante du Mandataire le SYDESL en date du 7 décembre 2023 ;

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Le mandataire s'engage à fournir à l'ADEME la délibération de l'instance délibérante du 7 décembre 2023, au plus tard le 31/01/2024.

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

l'opérateur territorial: le SYDESL

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL) est un syndicat mixte ouvert qui regroupe les 565 communes du département. Créé en 1947, à l'issue des lois de nationalisation du secteur de l'Energie pour achever l'électrification rurale, il a progressivement élargi ses compétences et développe des prestations qu'il propose aux collectivités de Saône-et-Loire :

- Autorité concédante des réseaux d'électricité et de gaz en charge du contrôle concessif de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité ;

- Propriétaire des réseaux d'éclairage public pour le compte des collectivités dont il assure la réalisation de travaux, l'exploitation et la maintenance des équipements et la fourniture d'Energie par voie de transfert de compétence ;

- Opérateur de services énergétiques intégrés dont le conseil en énergie partage (CEP), la maîtrise de la demande d'énergie, la gestion d'un fonds mutualisé des CEE, le soutien à un programme d'investissement à l'efficacité énergétique des bâtiments communaux, l'instrumentation de services énergétiques, doublé d'un service de diagnostic ;
- Maître d'ouvrage et gestionnaire d'une infrastructure de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département ;

Enfin, pour l'ensemble des activités précitées, du fait de ses statuts, le syndicat peut assurer des missions de prestations de service, d'AMO, de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie réseaux informatiques et de télécommunication pour les collectivités lui en faisant la demande.

Acteur de l'aménagement du territoire et de son développement soutenable, de l'économie circulaire, le rôle du SYDESL auprès des EPCI à fiscalité propre est renforcé institutionnellement par la création de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) créée par la loi TEPCV et que préside et anime le Président du syndicat. Son principal objectif est de définir la politique énergétique à mettre en place afin de répondre au mieux aux objectifs nationaux (PPE, loi climat-énergie), régionaux (SRADDET) et locaux (PCAET).

Le contexte :

Le SYDESL portera le présent CCRT via un service Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui agira en partenariat avec les services d'animation du Département de Saône-et-Loire. Ceux-ci auront notamment la charge de la phase dite de « Prospection ». Une équipe de 3, puis de 4 ETP sera mobilisée de manière à pouvoir traiter les demandes d'AMO des personnes éligibles au dispositif.

Le dispositif CCRT est complémentaire des missions assurées par les animateurs EnR du Département qui poursuivront l'action déjà existante et réalisée à titre gratuit pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage (hors particulier). Ces animateurs prospectent les maîtres d'ouvrages pour les sensibiliser aux EnR thermiques et faire progresser leurs réflexions. Ils assurent par ailleurs, la réalisation d'analyses d'opportunité des projets.

Depuis 2020 un groupe de travail départemental "chaleur renouvelable" a été mis en place, il est composé de représentants du PNR Morvan, de la Région Bourgogne Franche-Comté, de l'ADEME, du SYDESL, et le Grand Chalon. Ce groupe est chargé d'examiner et de faire émerger les projets les projets de chaleur renouvelable sur le département.

En parallèle, à l'issue de la remise des bilans énergétiques et du plan d'actions associé, les CEP et les animateurs EnR du SYDESL portent à la connaissance des animateurs référents du Conseil Départemental, les préconisations faites en matière d'EnR, les actions structurantes autour du changement de chaudière et des réhabilitations thermiques d'importance.

L'équipe de projet CCRT au sein du SYDESL sera composée d'un chef de projet (gestionnaire et responsable administratif), d'un ingénieur (référént technique), d'un technicien approvisionnement. Cette équipe aura recours aux ressources fonctionnelles du SYDESL (comptabilité, RH, communication, commande publique, RGPD).

L'équipe de projet CCRT sera conduite par le chef de projet Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui s'adjoindra autant que nécessaire et en particulier pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL des compétences du service Performance Energétique en qualité de maître d'œuvre des projets.

Ce partenariat permettra d'intervenir de bout en bout sur l'ensemble de la chaîne de valeur des réseaux de chaleur bois.

Le contrat d'objectif n° 23BFD0296 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 15 opérations pour un objectif en MWh de 12 912.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet à compter du 01 janvier 2024 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les neuf (9) ans suivants l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 4 –SANCTIONS ET RESILIATION

4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 euros par jour de retard.

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME au SYDESL sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est de 6 711 760 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève en 2024 à 1 667 280 euros et sera suivi de compléments en 2025 puis en 2026 et 2027, engagés par lettre de notification à concurrence, pour la période 2024-2027 de la dotation cible d'engagements de 6 711 760 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira a minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 [n° du contrat de financement, n° ou date de la commission d'attribution des aides, nom du Bénéficiaire, nature du versement (avance, versement intermédiaire, solde)] ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du Bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 3001
Code guichet : 00499
N° du compte : C7110000000 Clé RIB : 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

6.3. - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999 € TTC. Cette rémunération sera versée :

- 10 000 € TTC sur présentation du 1^{er} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du 2^{ème} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- le solde soit 9 999 € TTC à l'issue de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

ARTICLE 9 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- Annexe 1 - Modèle d'ERD
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions

Fait à Paris

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
Le Président du Conseil d'administration de l'ADEME Sylvain WASERMAN	Le Président du SYDESL Jean SAINSON
Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME	

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ANNEXE 1 MODELE D'ERD

Etat Récapitulatif des Dépenses Convention de Mandat n°										
Intervenants en projet :			Date pour la période de :			à :				
Dépenses liées aux aides à la décision										
Informations sur les projets					Dépenses réalisées					
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attributions des aides	Raisons sociales de bénéficiaire	Type d'aide	Description de projet	Nature de financement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé HTM (€)		
* Montants en euros entiers										
Total des dépenses liées aux aides à la décision										
- 0										
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR										
Informations sur les projets					Dépenses réalisées			Production d'énergie		
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attributions des aides	Raisons sociales de bénéficiaire	Technologie aide	Description de projet	Nature de financement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé HTM (€)	Production d'énergie PROVISIONNELLE de la Sirec aide (en MWh) pour l'année de vote	Production d'énergie REELLE de la Sirec aide (en MWh) pour l'année de vote
* Montants en euros entiers										
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR										
- 0										
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR										
Informations sur les projets					Dépenses réalisées			Injection d'énergie		
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attributions des aides	Raisons sociales de bénéficiaire	Type de travail	Description de projet	Nature de financement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé HTM (€)	ENR PROVISIONNELLES injectées dans le réseau de la Sirec aide (en MWh) pour l'année de vote	ENR REELLES injectées dans le réseau de la Sirec aide (en MWh) pour l'année de vote
* Montants en euros entiers										
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR										
- 0										

Je certifie par :
 - chaque des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
 - les crédits, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Fait à : Le :
Qualité, nom, signature, cachet de comptable public

Je, soussigné "nom et qualité du Comptable Public", certifie que

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public

9 - Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables

Les dossiers listés ci-dessous sont également présentés au comité technique (COTEC) de la SEM SELER le 29 novembre 2023 et seront soumis, en fonction des avis du Comité syndical ce 7 décembre 2023, au Conseil d'administration de la SEM qui aura lieu le 12 décembre 2023.

Les annexes seront accessibles lors de la séance.

Parc photovoltaïque à BISSEY SOUS CRUCHAUD – Cap Vert Energie & Energie Partagée

Suite à la demande du COTEC de la SEM, plusieurs précisions devaient être affinées afin d'entériner le rachat de 24 % des actions de la société de projet.

En premier lieu, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2023 (tableau actif/passif et compte de résultat) a été fournie par CVE (Annexe 1).

En deuxième lieu, l'historique des remboursements figure dans la convention de CCA (Annexe 2).

En troisième lieu, un éclairage a été demandé sur les OPEX supplémentaires au titre de l'année 2022. Ces coûts supplémentaires ENEDIS étaient liés au réactif. Les équipes maintenance étant réintervenues sur site depuis, cette dépense ne devrait plus se reproduire.

En quatrième lieu, la SEM a souhaité obtenir une garantie d'actif et de passif, la SEM ne pouvant porter des risques liés aux décisions antérieures à son entrée dans la société. Un modèle va être communiqué à CVE par la SEM en vue d'obtenir les éléments.

En cinquième lieu, il fallait vérifier la possibilité de verser des dividendes même si l'intégralité de l'emprunt n'a pas été remboursé (conformément à l'article 17.3 de la convention de crédit). CVE et Energie Partagée signalent que l'article 17.3 confirme bien que la distribution de dividendes est possible au même titre que le remboursement des CCA si les conditions indiquées dans la convention de crédit sont bien respectées. La convention inter-créanciers reprend également ces éléments (Annexe 3).

Également, les stipulations relatives au nantissement indiquées en page 17 et celles indiquées page 86 semblaient en désaccord. CVE et Energie Partagée signalent que l'article 17.3 confirme bien que la distribution de dividendes est possible au même titre que le remboursement des CCA si les conditions indiquées dans la convention de crédit sont bien respectées. La convention inter-créanciers reprend également ces éléments (Annexe 3).

Selon CVE, les éléments mentionnés sur le nantissement ne sont pas en désaccord, mais montrent plutôt une exception. En effet, le nantissement est une demande usuelle des banques sur le financement de projet ENR, toutefois Energie Partagée Investissement ne nantit pas ses parts du fait que ses actionnaires sont des citoyens, personnes physiques.

Il y a donc bien un nantissement sur les parts de CVE mais pas sur celle d'Energie Partagée Investissement. En vue de faire entrer des acteurs locaux dans le projet et à ce titre, la banque avait accepté que les parts cédées par Energie Partagée ne feraient pas l'objet d'un nantissement.

Le COTEC du 29 novembre 2023 a demandé des compléments sur le pacte d'associés et sur l'exploitation.

Au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM du 29 novembre, le comité syndical est invité à se prononcer sur la prise de participation de la SEM dans ce projet à 24%.

Le cas échéant, cette participation sera actée en Conseil d'administration de la SEM le 12 décembre, ce qui permettra d'acter le rachat des actions et de signer la documentation afférente.

Projet d'agrivoltaïsme à SAINT-LEGER-LES-PARAY - VALOREM

Pour rappel, une lettre d'intention soumise par la société VALOREM sur le projet de Saint-Léger-les-Paray avait été cosignée par la SEM SELER.

Depuis, la demande de permis de construire a été déposée en mairie puis transmise à la DDT en août 2023. La seule demande de complément, adressée à VALOREM, concernait la nécessité de produire l'étude préalable agricole (EPA). Cette EPA a été transmise au secrétariat de la CDPENAF fin octobre 2023.

Des discussions sont en cours pour organiser une rencontre avec la Chambre de l'Agriculture 71 pour échanger sur la compensation collective agricole envisagée.

Enfin, VALOREM a informé par courrier en date du 11 octobre 2023, que le Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP) de la DREAL a requis une suspension de l'instruction et le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées – au motif que le projet impacte partiellement une zone humide et qu'il a des impacts sur des espèces protégées dont l'état de conservation est défavorable (Triton ponctué ou Noctule commune).

S'agissant de la proposition partenariale, VALOREM a confirmé son intention de céder 20% des titres de la société de projet « Paray Energies » constituée en décembre 2022. Cette cession des titres se ferait à leur valeur nominale.

Dans cette perspective, VALOREM a transmis à la SEM plusieurs éléments :

- Les statuts actuels de la société Paray Energies (Annexe 4)
- Un projet de pacte d'associés (Annexe 5)
- Un projet de contrat de développement (Annexe 6)
- Un budget prévisionnel de développement (Annexe 7)

En synthèse, voici les principaux éléments à retenir :

Cette société aurait 2 partenaires / actionnaires détaillés dans le tableau suivant :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention du capital (%)
VALOREM	80	10	800	80 %
SEM SELER	20	10	200	20 %
TOTAL	100	1	1 000	100 %

Cette société a :

- Un statut de SAS (Société par Actions Simplifiée),
- Un objet social : le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'un parc de production d'électricité renouvelable,
- Un capital social de 1000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 €,
- Un siège social : 213 Cours Victor Hugo, 33130 Bègles
- Une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS
- Un président : VALOREM, représentée elle-même par son représentant légal

Aux termes du pacte d'associés, un comité de pilotage réunissant 2 membres de Valorem et 2 membres de la SEM SELER est mis en place. Chaque membre dispose d'une voix délibérative et plusieurs décisions listées dans ce pacte ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts.

Les décisions des associés doivent quant à elle être prises à une majorité de 85%, ce qui permet à la SEM d'avoir une capacité de blocage et de s'assurer que la décision d'agrément d'un nouvel associé ne pourra être prise sans l'accord de la SEM SELER.

Aux termes du contrat de développement, une prime de développement est prévue selon les conditions suivantes :

- En cas de TRI Actionnaires cible de 6% sur 30 ans, versement du prime de développement d'un montant de 50 k€/MWc déposé réparti entre les actionnaires à hauteur de leur participation (20% à date pour la SEM SELER)
- En cas de TRI Actionnaires plancher de 4% sur 30 ans, prime de développement réduite à 0

Le paiement de cette prime de développement sera effectué au moment du financement bancaire du projet.

Ce même contrat prévoit également une répartition du coût des prestations externes de développement. L'ensemble des coûts de développement a été estimé à 310 k€. L'engagement financier maximal de la SEM dans les coûts de développement de ce projet serait donc de 62 k€.

Enfin, le contrat de développement précise en annexe 6 la répartition des tâches entre chaque actionnaire. La mission de la SEM SELER consisterait surtout en des missions d'appui du projet auprès de différentes instances. Le temps passé par les équipes de chaque actionnaire ne fait l'objet d'aucune refacturation.

Le COTEC du 29 novembre 2023 a demandé une poursuite des échanges et négociations sur les TRI et le modèle financier proposé par VALOREM, ainsi que sur une décorrélation avec la prime de développement.

Au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM du 29 novembre, il est donc proposé au comité syndical d'entériner une prise de participation de la SEM à ce projet à hauteur de 20%.

Le cas échéant, cette participation sera soumise au Conseil d'administration de la SEM le 12 décembre, ce qui permettra la signature du pacte d'actionnaires, du contrat de développement ainsi que du Cerfa de cession de titres.

Projet d'agrivoltaïsme de la Plaine d'Autun (RECLESNE, CORDESSE ET DRACY-SAINT-LOUP) – VALECO

Un accord de confidentialité a été signé entre la SEM SELER et VALECO en octobre 2023. A la suite de la signature de cet accord, VALECO a proposé à la SEM d'entrer au capital du projet dit de « la Plaine d'Autun ».

Ce projet, localisé sur le territoire de trois communes (Reclesne, Cordesse et Dracy-Saint-Loup), a été lancé il y a plusieurs mois par VALECO et fait suite au projet de Cordesse mis en service en octobre 2021.

Le projet porte sur une zone d'étude de 90 ha environ, dont 30 ha de foncier communal appartenant à Reclesne et une petite parcelle communale appartenant à Dracy-Saint-Loup. Il n'y a pas de foncier communal à Cordesse. Le reste est du foncier privé.

Les études environnementales sont en cours. Le rendu de l'état initial de l'étude d'impact est prévu en fin d'année pour un dépôt de demande de permis de construire prévu mi-2024.

Le projet ferait 70 à 80 MWc. Il y a actuellement 4 exploitants agricoles dans le projet mais la Chambre d'agriculture trouve que c'est trop peu au regard de sa grille d'analyse. VALECO est en train de proposer à tous les exploitants s'ils veulent prendre part au projet. Ce travail avait déjà été réalisé sur Dracy-Saint-Loup sans grand succès (un seul exploitant s'était montré intéressé).

Les conseils municipaux de Reclesne et de Dracy-Saint-Loup ont déjà délibéré, notamment pour mettre à disposition le foncier. Le maire de Cordesse a pour sa part été rencontré seul. Le projet semble bénéficier d'un bon appui des élus des trois communes.

Une fiche de synthèse résumant les détails et enjeux de ce projet est jointe en Annexe 8.

A la suite de ce premier échange, VALECO a indiqué son souhait de faire entrer plusieurs acteurs du territoire au capital de la société de projet :

- Chacune des trois communes à hauteur de 1 %
- La SEM SELER à hauteur de 12 %

Ces acteurs formeront un comité de pilotage. Compte tenu de la participation des communes, VALECO assumerait leur part de risque développement, de sorte qu'elles n'aient pas besoin de financer les études en phase de développement.

L'offre de VALECO figure en Annexe 9.

Le plan d'affaires prévisionnel du projet figure également en Annexe 10 tandis que l'estimatif des coûts de développement du projet, que la SEM devra supporter à hauteur de 12 %, figure en Annexe 11.

Le COTEC du 29 novembre 2023 a demandé une poursuite des négociations, une réunion aura lieu en décembre 2023.

Au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM du 29 novembre, il est donc proposé au comité syndical de valider une participation dans ce projet à 12 %. Le cas échéant, cette participation sera soumise au Conseil d'administration de la SEM le 12 décembre.

Projet photovoltaïque à BRANGES – Commune de Branges

La commune de BRANGES, située dans la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et dont son Maire M. Anthony VADOT en est le Président, a été approchée en 2022 par plusieurs développeurs (société TSE, CALYSE) pour un projet PV au sol sur l'ancienne décharge, actuellement gérée par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71).

La commune n'a signé aucun document contractuel engageant avec les développeurs et a sollicité le service "Les Générateurs" des syndicats d'énergie de l'Alliance en vue de la conseiller sur la gouvernance la plus appropriée. Après plusieurs déplacements et échanges, la commune a décidé de faire intervenir la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SELER) nouvellement créée.

A la suite de quoi la Mairie a pris une délibération (voir Annexe 12) actant de sa volonté de prendre une participation au capital de la société de projet permettant d'établir **un contrôle étroit** sur le développement et l'exploitation de la future installation.

Il serait ainsi approprié de mettre en place une société de projet entre la SEM SELER et la commune, pour le développement d'une centrale sol d'une puissance n'excédant pas 1 MWc.

Un échange a eu lieu en novembre 2023 en présence du SMET 71, et après envoi d'un projet de promesse de bail emphytéotique (voir Annexe 13) une visite sur site a également eu lieu, permettant de constater les caractéristiques du terrain. Le SMET a insisté sur le fait qu'un accès au site devrait lui être garanti durant l'exploitation, car il demeure responsable en cas d'accident.

Au niveau du raccordement, le poste source le plus proche se situerait sur la ZI de Branges, à environ 1 km du site.

Des projets de Pacte et Statuts vont être transmis à la commune, sur la base de celui présenté en Annexe 14, avec des TRI qui seront mis à jour.

Outre un portage plus aisé au regard des moyens actuels de la SEM, la réalisation réussie de ce projet permettrait de dupliquer ce modèle d'exploitation de manière mutualisé, sur le modèle de "grappes" de projets à proposer à l'échelle intercommunale.

Au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM du 29 novembre, il est donc proposé au comité syndical de valider le portage de ce projet par la SEM SELER avec 80% de participations. Le cas échéant, ce portage sera soumis au Conseil d'administration de la SEM le 12 décembre

Pour l'ensemble des projets relatifs à la SEM, au regard de ces éléments et de l'avis du COTEC de la SEM du 29 novembre, il est donc proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- **Approuver la prise de participation par la SEM SELER de 24 % dans le projet PV de Bissey-sous-Cruchaud ;**
- **Approuver la prise de participation par la SEM SELER de 20 % dans le projet PV de Saint-Léger-les-Paray ;**
- **Approuver la prise de participation par la SEM SELER de 12 % dans le projet PV de la Plaine d'Autun ;**
- **Approuver le portage et la prise de participation par la SEM SELER de 80% dans le projet PV de Branges.**

Après vote du SYDESL, actionnaire majoritaire, ces décisions seront soumises au Conseil d'administration de la SEM le 12 décembre 2023.

10 - Adhésion pour la consommation du bâtiment du SYDESL et des IRVE au futur marché de fourniture d'électricité

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté ont validé un nouveau groupement de commandes afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies et de bénéficier des marchés de fourniture d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.

Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le Comité syndical du SYDESL a également délibéré le 16 octobre dernier pour maintenir l'exonération des cotisations des communes rurales. Pour les communes urbaines, les cotisations sont calculées en fonction des volumes consommés.

Comme cela a été rappelé par le SYDESL aux collectivités courant septembre, il est nécessaire d'adhérer à ce nouveau groupement de commandes d'ici le 29 février 2024. Les adhésions permettront de bénéficier des marchés de fourniture d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.

Cette nécessité d'adhésion concerne également les consommations du SYDESL pour son bâtiment à Mâcon et pour les IRVE.

La commission Transition Energétique, réunie le 9 décembre 2023, a émis un avis favorable à l'intégration du groupement d'achat d'énergie pour les PDL du bâtiment du SYDESL et pour les PDL des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par le SYDESL.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver l'intégration du SYDESL en tant que consommateur au groupement d'achat d'énergies de Bourgogne Franche-Comté ;
- Autoriser le Président à signer les documents afférents, dont la délibération et le mandat figurants en annexe.

ANNEXE

MODELE de DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Objet : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération [n° délibération] du [nom_instance] du 8 décembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE [nom_instance],

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire/le la président.e à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,

- **D'autoriser le maire/le la président.e** à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Saône-et-Loire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE dans le cadre de la convention constitutive.

A.....

Le.....

Cachet et signature du **Maire/ président.e** :
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Annexe à la délibération du [nom_instance] du [date_instance] de SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE

Liste des Points De Livraison (PDL) de SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	Cité de l'entreprise	Rue des Moulins	30001213072955	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de ANOST	Grande rue des galvachers - parking Mairie	12145586011006	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de AUTUN	Parking place Deguin	50044513670217	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de AUXY	Parking salle des fêtes - route de Chalon	12114471683802	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BANTANGES	Parking école- rue du Bourg	12138784274238	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BLANZY	Place de l'Eglise	50018174150400	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BOURBON LANCY	rue du 11 novembre	12129088182629	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BUXY	Place du Champ de Foire	12128798747003	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de CHAGNY 1 pôle santé	Parking rue de Gaulle - pôle santé	50061014524809	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAINTRE	Place du luminaire	50099800894505	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHALON-SUR-SAONE Place du 19/03/62	Place du 19 mars 1962	12184949253796	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHALON-SUR-SAONE Maison des Vins	Maison des vins - Promenade Sainte Marie	50037856335862	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAROLLES	Parking rue de la poterne	12176121467477	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHATENOY ROYAL	Place du marché	50006021152852	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAUFFAILLES	Place Henri Ferrere	12120115678657	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHEILLY LES MARANGES	Place de la Mairie	50002981445903	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CLUNY 1 Prado	Parking Prado	12115774146157	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de COUCHES	Place République	50054359941530	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CRECHE SUR SAONE	Place de la Mairie	50000375425728	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CRONAT	Place de l'Eglise	50062899225343	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CUISERY	Place du Champ Foire	50046251152068	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de DIGOIN place de la Gare	place de la Gare	50029035248575	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de DIGOIN Grève	Place du Grève	12150651135281	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de DRACY LE FORT	ruelle du Pressoir	50063188408848	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de EPINAC	Place De Gaulle	12144862422010	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de ETANG SUR ARROUX	Place du Mousseau	50024687240906	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GENELARD 1	Parking du souvenir -rue des ecoles	50078666190674	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GERGY 1 Mairie	Parking Mairie ecoles	5003250463653800	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GIVRY	Place de la Poste	1212894346486900	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GUEUGNON	Place de l'Eglise	50054360875188	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Parking Mairie	50028454172350	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA CLAYETTE	ruelle Lamartine	12135021612442	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA GRANDE VERRIERE	La Brille Parking Mairie	5003538199504	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LE CREUSOT SCHNEIDER	Place Schneider	12150506417415	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de LE CREUSOT GARE	Gare	12119392089761	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LOUHANS Gare	avenue du 8 mai 1945 - Gare	12100868212294	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LUGNY	Place Des Halles	50097626861580	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MACON Centre	Mairie place Lamartine	12132127257530	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MACON Nord	Parking de covoiturage - route du chemin neuf	12182489053851	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MACON Sud	parking de covoiturage - route de Julienas	12168885579918	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MARCIGNY	Place Irene Popard - camping car	12164833480274	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MATOUR	rue du Matray - place champ de foire	12155426822256	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MERCUREY	rue de caudroyes	12155426822256	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MONT VINCENT	Parking salle des fetes	12124746647532	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MONTCEAU LES MINES	Parking Eglise	12103762567825	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PARAY MONIAL	Parking rue du 8 mai l europe	12161939123364	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de PARAY-LE- MONIAL 3 Cassin - rue du 8 mai	Parking René Cassin	50001241909173	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PARAY-LE- MONIAL 2 hotel ville-11 nov	Hôtel ville - angle rue Pasteur et rue 11 novembre	50059129029174	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PIERRE DE BRESSE	Place de la Mairie	12117944911059	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT AMOUR	PLATRE DURAND	12140376170201	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT AUBIN SUR LOIRE	Place Gabriel Gauthier	50088512295843	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT BOIL	GRANDE RUE	12150795853006	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT GENGOUX LE NATIONAL	RUE DES TANNERIES	12143704680897	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT GERMAIN DU BOIS	PLACE DU 8 MAI	12122431162785	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT LEGER SUR DHEUNE	RUE DU PORT	12176266185211	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT MARCEL	Place de l'Eglise - 9 rue Abélard	50098348601080	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT-MARTIN- EN-BRESSE	Place René Cassin - avenue de la Gare	50011372422130	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT-REMY	Parking rue Auguste Martin	50085904725647	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de SAINT SERNIN DU BOIS	PARKING DU CIMETIERE	12122431162785	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SALORNAY	PLACE DE LA CLOCHETTE	12145875446670	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de TOURNUS	ROUTE DE PLOTTE	12114616401699	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de TRAMAYES	PLACE DU CHAMPS DE FOIRE	12154847951014	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de VERDUN SUR LE DOUBS	PLACE ST JEAN	12115339992103	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de VINDECY	LE BOURG	50007027750192	01/01/2026	

Note

⁽¹⁾ : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

⁽²⁾ : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement**.

⁽³⁾ : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

ANNEXE MANDAT SYDESL GAE

AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES DES SITES DE CONSOMMATION DU CLIENT RACCORDÉS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

CLIENT (professionnel ou autre)

Forme juridique (SA, SARL, ...) : Syndicat mixte fermé
Nom commercial : SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE
N° d'identification (SIRET) : 25710258200026
Adresse : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
Code postal : 0 Commune : MACON

Représenté par (signataire du présent document) :

Civilité : 0
Nom : 0
Prénom : 0
Adresse professionnelle : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE 0 MACON
N° téléphone : 0 E-mail : 0

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

TIERS n°1 (Syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté)

Département 21 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE COTE DOR (SICECO)
Département 25 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS (SYDED)
Département 39 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEC)
Département 58 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (SIEEEN)
Département 70 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (SIED70)
Département 71 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)
Département 89 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)
Département 90 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS (TDE90)

TIERS n°2 (Fournisseurs d'énergies candidats aux consultations pour la fourniture d'énergie publiées par le SIEEEN en tant que coordonnateur du groupement et fournisseurs titulaires des marchés afférents)

La liste des fournisseurs est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est entendu que la présente autorisation est valable uniquement, pour les fournisseurs d'énergies titulaires des marchés, sur la période d'exercice des marchés dont ils sont titulaires et, pour les fournisseurs d'énergies candidats aux consultations, de la date de publication des consultations auxquelles ils participent et jusqu'à la date d'attribution des marchés afférents.

TIERS n°3 (Prestataires de service)

La liste des prestataires de service est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Par la signature de ce document, **le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex et auprès de **GRDF, SA**, au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue de Condorcet, 75009 Paris **des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :**

- L'historique de mesure, en kWh, des sites rattachés à ma structure (et puissances atteintes et dépassements de puissance) et/ou en m³ ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh et/ou en m³, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, des sites rattachés à ma structure ;
- L'historique de courbe de charge au pas restitué par le gestionnaire de réseau de distribution des sites rattachés à ma structure ¹ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles des sites rattachés à ma structure ² ;
- L'activation de la collecte de la courbe de charge des sites rattachés à ma structure.

Usage des données : recensement des données pour achat d'énergies, alimentation système de management de l'énergie, études, construction offres de fourniture.
La présente autorisation ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature.
Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou Enedis et/ou Grdf à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou de Grdf 6 rue de Condorcet, 75009 Paris.

<p>Date Fait à : MACON Le :</p>

<p>Signature et cachet du Client</p>

11 – Règlement du temps de travail et règlement RH

Par délibération CS07-018 du 17 septembre 2007, les élus ont approuvé des modifications statutaires afférentes au règlement intérieur du SYDESL.

Ce document est devenu obsolète sur plusieurs points. Il est donc proposé de le réactualiser en fonction des normes en vigueur et de le scinder en deux règlements distincts, pour plus de clarté et de structure :

- Un règlement RH
- Un règlement du temps de travail

Le règlement RH a pour objectif notamment de rappeler les règles en matière de droits et obligations fixées par la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983 et de discipline fixée par le statut, et différentes règles relatives à l'hygiène, la sécurité, la formation, l'accès et l'usage des locaux, etc ...

Le règlement du temps de travail vise quant à lui à fixer les règles en matière d'organisation du temps de travail afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et d'assurer un cadre cohérent à l'ensemble des agents du SYDESL.

Parmi les évolutions remarquables :

Le règlement RH fait apparaître dans le sommaire de nouvelles parties notamment :

- Rémunération, protection sociale, indemnisation et action sociale
- Formation

Le règlement du temps de travail devient un document à part entière, qui vient notamment :

- Remplacer et surtout préciser l'annexe 1 du présent règlement intérieur
- Préciser la gestion de la journée de solidarité
- Modifier les autorisations spéciales d'absence
- Consacrer un article au compte épargne temps et au télétravail.

Modification des ASA :

	AVANT	APRES
Evénements familiaux		
Naissance		3 jours (à prendre dans les 15j suivant l'événement)
Adoption	Non précisé	3 jours (à prendre dans les 15j suivant l'événement)
Motifs syndicaux et professionnels		
Le nouveau règlement fixe le nombre de jours en fonction de la situation		
ASA liés à l'appréciation de l'employeur		
Mariage d'un enfant	3 jours	3 jours
Mariage d'un frère/d'une sœur	2 jours	2 jours
Mariage parents par alliance	1 jour	1 jour
Mariage parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour	1 jour
Mariage petit enfant	1 jour	1 jour
Décès conjoint, parent, enfant	3 jours	3 jours

Décès parents, frère, sœur, beaux-parents	2 jours	2 jours
Décès parents par alliance (grands-parents, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille)	1 jour	1 jour
Décès parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour	1 jour
Décès petit-enfant	1 jour	1 jour
Maladie très grave conjoint, parents, enfant de plus de 16 ans	Non précisé	3 jours
Maladie très grave grands-parents, frère, sœur	Non précisé	0 jour
Handicap chez un enfant (annonce)*	Absent	2 jours
Déménagement au sein du Département ou en dehors	Absent	1 jour

**Autorisation d'absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant
La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant. Le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 vient préciser les pathologies chroniques permettant l'octroi d'un congé de deux jours minimum pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. »*

Au cours de la grossesse :

- Un aménagement des horaires de travail à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse sur avis du médecin sera autorisé : réduction de l'obligation journalière **dans la limite d'une heure par jour ouvrable (ajout de cette mention)**, non récupérable et non cumulable.
- **Précision** : Examens médicaux prénatals obligatoires : temps de l'examen ou demi-journée s'ils ne peuvent se dérouler le temps du service dans la limite de trois examens (l'agent conjoint de la femme enceinte bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum)
- **Nouvel ajout** : Séances préparatoires à l'accouchement : durée des séances
- **Nouvel ajout** : Congé dit d'allaitement : une heure par jour à prendre en 2 fois permettant à l'agent d'utiliser les crèches ou de se rendre à son domicile.

Parents d'élèves :

Pour la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux agents pour accompagner les élèves inscrits en école maternelle ou primaire **dans limite d'une heure (ajout de cette mention)**.

Concours/examens :

Nouvel ajout et précisions : Chaque agent peut bénéficier d'un jour la veille des épreuves écrites ou orales et d'un jour pour le concours.

Nouvel ajout : Selon le code du travail, cinq jours ouvrables peuvent être accordés à l'apprenti en plus des congés annuels. Ce congé, donne droit au maintien du salaire, et doit être situé dans le mois qui précède les épreuves.

Ce rapport a été présenté au groupe de travail RH le 2 octobre dernier et a été soumis, pour avis, à l'instance compétente du CDG le 14 novembre 2023.

Son application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le nouveau [règlement RH](#) et le nouveau [règlement du temps de travail](#) qui prendront effet au 1^{er} janvier 2024 conformément aux projets joints au présent rapport
- Autoriser le Président de signer tout document afférent

12 – Adoption du nouveau règlement des titres restaurant

Par délibération CS18-044 du 10 décembre 2018, les élus ont approuvé à l'unanimité la mise en place des titres-restaurant pour les agents du SYDESL.

Parmi les dispositions majeures :

- Mise en place à compter du 1er mars 2019 pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, quelle que soit la nature du contrat au-delà d'une ancienneté de 3 mois minimum.
- Valeur faciale fixée à 6 €, avec une participation du SYDESL à hauteur de 60 %.

Un règlement a été rédigé pour fixer les modalités d'octroi et financières de cette action.

Cette proposition a recueilli un avis favorable du comité technique en séance du 23 novembre 2018.

Ce règlement a été modifié par délibération CS19-031 du 24 mai 2019 en ouvrant l'éligibilité aux titres restaurant aux agents « mis à disposition de la collectivité, mais non rémunérée par elle », en d'autres termes les agents employés par le CDG.

Enfin, par délibération CS23-004 du 24 janvier 2023, les élus ont voté favorablement à l'augmentation à 8 € de la valeur faciale du titre restaurant, tout en maintenant la participation du SYDESL à 60 %. Il convient donc de modifier le règlement :

Evolutions majeures proposées

Evolution 1 :

Par rapport à la première version, il est proposé, dans l'article 2 de faire apparaître explicitement « les apprentis » dans les agents éligibles aux titres restaurant.

Evolution 2 :

Passage de la valeur faciale d'un titre de 6 à 8 €.

Evolution 3 :

Il est proposé également, par rapport à la première version, de modifier le nombre de tickets distribués afin de respecter la réglementation à savoir : 1 jour travaillé = 1 titre restaurant.

En effet, le forfait mensuel de 20 titres-restaurant durant toute l'année hors juillet et août sera remplacé par la distribution chaque mois, du nombre de titres restaurant correspondant au nombre réel de jours travaillés.

Dans cette nouvelle version, la commission RH a souhaité préciser les éléments suivants :

- En cas de repas payé par le SYDESL lors de formations, d'instances décisionnelles, d'événements déjeunatoires majeurs organisés par le SYDESL (vœux du Président, ...) un titre restaurant sera déduit.

Ce rapport a été présenté au groupe de travail RH le 2 octobre dernier et a été soumis, pour avis, à l'instance compétente du CDG le 14 novembre 2023.

Son application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le nouveau [règlement des titres restaurant](#) qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 conformément au projet joint au présent rapport.
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

13 – Créations de postes

Il convient de créer plusieurs postes au SYDESL :

- **1 Poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet**

Un agent SYDESL (rédacteur) a obtenu le concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Il convient donc d'ouvrir le poste afférent.

- **1 Poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet**

Le SYDESL s'est doté de la compétence "Réseaux de chaleur" par délibération CS 17-018 et peut accompagner les projets bois énergie. Dans le cadre du CCRT avec l'ADEME, et en faveur du développement des EnR, il est opportun de compléter les ressources et moyens des services en créant un poste de technicien Bois Energie.

Lors du comité syndical du 15 décembre 2022, la création d'un poste de technicien conseil en énergie bois, (catégorie B) a donc été approuvée à l'unanimité.

En effet, il s'agit notamment de gérer le CCRT, de porter le fonds chaleur de l'ADEME sur la Saône-et-Loire, d'effectuer le conseil et l'accompagnement technique et de décliner différents modes de gouvernance selon la typologie de projets et la volonté des acteurs locaux.

Il a donc été proposé d'ouvrir ce poste au grade d'ingénieur.

Après republication de ce poste, une candidature, d'un agent technicien principal de 1^{ère} classe a été reçue. Il convient donc de créer le poste afférent.

- **1 Poste de catégorie B, filière technique, cadre d'emploi des techniciens à temps complet**

Suite à la nouvelle répartition des missions au sein du pôle performance énergétique et EnR, avec Thibault DEMONREDON désormais dédié à la SEM et au CCRT, puis Michèle JORGE désormais responsable du pôle performance énergétique et énergies renouvelables, il convient de créer un poste d'adjoint au responsable du pôle, en catégorie B filière technique, cadre d'emploi des techniciens à temps complet

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la création des postes décrits ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

14 – Tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

Le tableau des emplois fixe, par filière et catégorie, des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public.

Parmi les postes permanents sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel.

Il est préconisé d'adopter ce tableau une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif.

Ce tableau fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Arrêter le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés
- Autoriser le Président de signer tout document afférent.

Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	2	1	0
Ingénieur principal		3	3	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		16	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	1	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		13	12	0
TOTAL		29	26	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		2	2	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		7	7	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Attaché		2	2	0
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		3	3	0
TOTAL		10	10	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
TOTAL		0	0	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		2	2	0
TOTAL		2	2	0

15 – Congrès de la FNCCR 2024

La FNCCR organise son prochain congrès du 26 au 28 juin 2024 à Besançon. C'est ainsi le SYDED (Syndicat d'Énergie du Doubs) qui pilote et coordonne les opérations de l'Alliance pour cette édition.

Ce congrès réunira les représentants des services publics locaux de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du numérique et de valorisation des déchets : élus et agents des collectivités territoriales, responsables des entreprises et organismes publics des secteurs concernés.

Ce congrès comprendra une cinquantaine de conférences thématiques, abordant les sujets d'actualité des services publics. Un espace "Salon" permettra aux adhérents et partenaires de la FNCCR d'échanger autour de leurs stands.

Les syndicats d'énergie adhérents sont sollicités pour participer aux ateliers et organiser un stand d'exposition. Comme au cours des éditions précédentes, un stand commun (60 m² alloués) sera tenu par les huit syndicats de Bourgogne Franche Comté sous la bannière Territoire d'Énergie Bourgogne-Franche-Comté.

Les frais relatifs à l'organisation matérielle de ce stand seront répartis au prorata du nombre de syndicats associés tel que présenté dans la convention jointe en annexe : une participation de 2 000 € est demandée au SYDESL.

Les membres du Bureau Syndical sont conviés pour participer à l'évènement.

Ils seront ainsi mobilisés pour une mission à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Celle-ci doit donc faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Comité Syndical.

Les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de participation au congrès des élus et agents seront pris en charge par le SYDESL. **Les frais concernant les personnes accompagnantes resteront à la charge des participants.**

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques selon la réglementation en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via Internet (trajet le plus court). Les participants ne pouvant se rendre sur place qu'individuellement via d'autres transports en communs seront remboursés sur présentation du justificatif de déplacement.

La délégation du SYDESL sera donc constituée d'une partie des membres du Bureau Syndical qui ont confirmé leur présence, de la direction générale, des responsables de pôles, de l'assistante de direction et de la chargée de communication.

Le plan de financement global ci-dessous est proposé :

- **Stand : 40 000 € (Incluant également les visites retenues par la FNCCR) répartis comme suit (convention jointe en annexe) :**
 - 19 500 € pour le SYDED
 - 12 000 € payés équitablement par les 6 syndicats ruraux, dont le SYDESL, soit 2 000 € chacun
 - 1 000 € payés par le Syndicat urbain Territoire d'Énergie 90
 - 7 500 € payés par GBM.

- **Participation forfaitaire, soirée de gala : 85 000 € répartis comme suit (convention jointe en annexe) :**

	Contribution au congrès	
	€	%
TE BFC	50 500,00 €	59%
21 - SICECO	6 000,00 €	7%
25 - SYDED	13 500,00 €	16%
39 - SIDEC	6 000,00 €	7%
58 - SIEEEN	6 000,00 €	7%
70 - SIED	6 000,00 €	7%
71 - SYDESL	6 000,00 €	7%
89 - SDEY	6 000,00 €	7%
90 – TE90	1 000,00 €	1%
GBM	10 250,00 €	12%
Ville Besançon	11 750,00 €	14%
DOUBS THD	7 500,00 €	9%
SIEL	3 000,00 €	4%
SIEVO	1 000,00 €	1%
SIEHL	1 000,00 €	1%
	85 000,00 €	

Soit une participation totale pour le SYDESL de 8 000 €.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'organisation de ce congrès et des participations du syndicat
- Approuver la répartition des coûts liés à la participation commune des Syndicats de Bourgogne-Franche-Comté au salon et autoriser le Président à signer tout document en rapport avec ce dispositif et les éventuels avenants.
- Donner mandat spécial aux élus qui représenteront le SYDESL au Congrès 2024 de la FNCCR qui se tiendra à Besançon du 26 au 28 juin 2024.
- Acter les modalités de participation au congrès 2024 de la FNCCR et de prise en charge des frais engagés par les élus participants.
- Inscrire les dépenses correspondantes au budget prévisionnel 2024.



CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS AFFÉRENTS À LA PARTICIPATION AU STAND DU GROUPEMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DURANT LE CONGRÈS FNCCR 2024

Entre

Les membres de Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (SICECO21, SYDED25, SIDEC39, SIEEEN58, SIED70, SYDESL71, SDEY89, TDE90), représentés par leurs présidents respectifs et dûment habilités :

Jacques JACQUENET, président du SICECO ;
Patrick CORNE, président de Territoire d'énergie Doubs - SYDED ;
Gilbert BLONDEAU, président du SIDEC ;
Guy HOURCABIE, président du SIEEEN ;
Jean-Marc JAVAUX, président du SIED 70 ;
Jean SAINSON, président du SYDESL ;
Jean-Noël LOURY, président du SDEY ;
Michel BLANC, président de Territoire d'énergie 90 ;

Et

Grand Besançon Métropole, représenté par sa présidente, Madame Anne VIGNOT.

Préambule

Considérant que la FNCCR organise son congrès national à Besançon du 26 au 28 juin 2024.

Considérant que la FNCCR souhaite associer ses adhérents locaux à l'organisation de l'événement qui réunira plus de 2 700 élus et décideurs.

Considérant que cet événement sera l'occasion de réunir des élus de l'ensemble du territoire national, adhérents et non adhérents de la FNCCR, de favoriser les échanges d'expériences et de débattre de sujets majeurs pour les collectivités : transition écologique, services publics locaux, résilience des territoires...

Considérant que l'ensemble des signataires ont également signé une convention avec la FNCCR.

Considérant que les signataires disposeront, dans le cadre du congrès, d'un stand nu de 60 m² à l'accueil de l'événement, qu'il faudra habiller et gérer pendant le congrès.

Considérant que les autres adhérents de la FNCCR signataires de la convention générale avec la FNCCR pourront être accueillis sur ledit stand sans participer financièrement à celui-ci s'ils le souhaitent.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition de la charge financière engendrée par la participation au stand du groupement Bourgogne-Franche-Comté durant le congrès de la FNCCR 2024 de Besançon,

en définissant les modalités de remboursement pour le partenaire ayant réalisé des avances de trésorerie supérieures au montant de sa participation prévisionnelle.

Article 2 - Frais concernant la participation au stand breton

Les frais, objet de cette convention, sont les frais communs aux partenaires engagés pour la réalisation et la gestion du stand du groupement Bourgogne-Franche-Comté de 60 m² situé à Micropolis Besançon.

Sont donc inclus dans cette liste :

- Les frais de location du stand et du mobilier ;
- Les frais de décoration du stand ;
- Les frais de bouche ;
- Les frais pour les achats de matériel et consommables nécessaires à la gestion du stand ;
- Les frais relatifs à l'organisation des visites du vendredi 28 juin.

Il est précisé que tous ces montants sont fongibles pour le montant maximum de 40 000 € TTC.

Le montant prévisionnel total de dépenses est le suivant :

Intitulé des dépenses	Montant des dépenses
Stand et conception graphique	25 000 €
Boisson et nourriture	5 000 €
Visites de sites	7 000 €
Imprévus	3 000 €
TOTAL	40 000 €

La clé de répartition financière validée entre tous les participants durant les comités de pilotage est la suivante :

Organisme	Montant de la participation
Territoire d'énergie Doubs - SYDED	19 500 €
SICECO, SIDEC, SIEEEN, SIED 70, SYDESL, SDEY (2 000 € chacun)	12 000 €
Territoire d'énergie 90	1 000 €
Grand Besançon Métropole	7 500 €
TOTAL	40 000 €

Article 3 - Avance de frais par Territoire d'énergie Doubs - SYDED et par Grand Besançon Métropole

Par décision commune, les dépenses seront avancées totalement par Territoire d'énergie Doubs - SYDED qui refacturera les montants correspondant au réel lorsque la totalité des dépenses sera connue.

Par dérogation, Grand Besançon Métropole peut également prendre en charge par avance certaines dépenses à due concurrence de sa participation prévisionnelle. La régularisation éventuelle interviendra lorsque la totalité des dépenses sera connue.

Article 4 - Modalités de remboursement

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique par mandat administratif à réception du titre de recette émis par Territoire d'énergie Doubs - SYDED ou par Grand Besançon Métropole.

Article 5 - En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 - Prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expirera, de fait, lorsque les versements auront été encaissés.

Fait en 9 exemplaires à Besançon, le

Pour le SICECO
Jacques JACQUENET
Président

Pour Territoire d'énergie Doubs -
SYDED
Patrick CORNE
Président

Pour le SIDEC
Gilbert BLONDEAU
Président

Pour le SIEEEN
Guy HOURCABIE
Président

Pour le SIED 70
Jean-Marc JAVAUX
Président

Pour le SYDESL
Jean SAINSON
Président

Pour le SDEY
Jean-Noël LOURY
Président

Pour Territoire d'énergie 90
Michel BLANC
Président

Pour Grand Besançon
Métropole
Anne VIGNOT
Présidente



Convention de partenariat

Congrès de la FNCCR 2024

La FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, association loi 1901, située au 20 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS, représentée par son président Xavier PINTAT ;

Ci-après désignée « FNCCR »

Et le groupement d'adhérents de la FNCCR composé de :

Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (SICECO21, SYDED25, SIDEC39, SIEEEN58, SIED70, SYDESL71, SDEY89, TDE90), Grand Besançon Métropole, Ville de Besançon, Doubs Très Haut Débit, SIEL, SIEVO, SIEHL ;

Ci-après désigné « Groupement Bourgogne-Franche-Comté »

Représenté par :

Jacques JACQUENET, président du SICECO ;

Patrick CORNE, président de Territoire d'énergie Doubs - SYDED ;

Gilbert BLONDEAU, président du SIDEC ;

Guy HOURCABIE, président du SIEEEN ;

Jean-Marc JAVAUX, président du SIED 70 ;

Jean SAINSON, président du SYDESL ;

Jean-Noël LOURY, président du SDEY ;

Michel BLANC, président de Territoire d'énergie 90 ;

Gabriel BEAULIEU, 1^{er} vice-président de Grand Besançon Métropole ;

Anne VIGNOT, maire de Besançon

Denis LEROUX, président de Doubs Très Haut Débit ;

Camille ROUSSELET, président du SIEL ;

Thierry DESCOSTERD, président du SIEVO ;

Philippe BOUQUET, président du SIEHL.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la FNCCR organise son congrès national du 26 au 28 juin 2024 à Besançon.

Considérant que la FNCCR souhaite associer ses adhérents locaux à l'organisation de l'événement qui réunira plus de 2 700 élus et décideurs.

Considérant que le Groupement local est exclusivement composé d'adhérents de la FNCCR, à jour de leur cotisation, dans les domaines de l'énergie, de l'eau et du numérique.

Considérant que cet événement sera l'occasion de réunir des élus de l'ensemble du territoire national, adhérents et non adhérents de la FNCCR, de favoriser les échanges d'expériences et de débattre de sujets majeurs pour les collectivités : transition écologique, services publics locaux, résilience des territoires...

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à l'occasion du congrès de la FNCCR qui se déroulera du 26 au 28 juin 2024 à Besançon.

Article 2 - Obligations des partenaires

Les deux partenaires s'engagent à avoir une action concertée dans l'organisation autour de la manifestation concernée.

La responsabilité technique et plus globalement l'organisation générale du congrès est assumée par la FNCCR.

2-1 - Obligations de la FNCCR

La FNCCR :

- S'engage à associer le Groupement local dans l'organisation de l'événement et notamment de la soirée du mercredi ;
- S'engage à valoriser et à citer le Groupement local dans l'ensemble des supports de communication et la scénographie de l'événement. Ces outils intégreront notamment un logo par structure à l'exception des syndicats d'énergies réunis en entente régionale ;
- S'engage à prévoir une prise de parole des représentants du Groupement local lors de la séance d'ouverture du congrès ;
- S'engage à fournir gratuitement au Groupement local un espace de stand nu de 60 m² à proximité du stand de la FNCCR ;
- S'engage à fournir au Groupement local une dotation de **40 pass congrès** valables une journée ;
- S'engage à fournir à chaque membre du Groupement local une dotation de 50 entrées salon (exposition seule) ;
- S'engage à insérer gratuitement une plaquette et/ou un objet publicitaire fourni par le Groupement local dans la pochette des congressistes ;
- S'engage à fournir **50 invitations** pour la soirée des collectivités au Groupement local.

2-2 - Obligations du Groupement local

Le Groupement local :

- S'engage à appuyer la FNCCR dans l'organisation globale de l'événement et tout particulièrement dans les repérages de sites, la recherche de prestataires locaux (traiteurs, transports, animations...), la responsabilité sociale et environnementale de l'événement ;

- A l'instar des partenariats établis avec les adhérents locaux de la FNCCR lors des éditions précédentes, le Groupement local s'engage financièrement dans l'événement global, dont la soirée des collectivités, à hauteur de 85 000 € TTC ainsi répartis :

	Contribution au congrès	
	€	%
TE BFC	50 500,00 €	59%
21 - SICECO	6 000,00 €	7%
25 - SYDED	13 500,00 €	16%
39 - SIDEC	6 000,00 €	7%
58 - SIEEEN	6 000,00 €	7%
70 – SIED 70	6 000,00 €	7%
71 - SYDESL	6 000,00 €	7%
89 - SDEY	6 000,00 €	7%
90 – TDE 90	1 000,00 €	1%
GBM	10 250,00 €	12%
Ville de Besançon	11 750,00 €	14%
DOUBS THD	7 500,00 €	9%
SIEL	3 000,00 €	4%
SIEVO	1 000,00 €	1%
SIEHL	1 000,00 €	1%
TOTAL	85 000,00 €	

- Pourra proposer des visites techniques à proximité de Besançon le vendredi 28 juin après-midi. Les membres volontaires du Groupement en assumeront l'organisation, l'intégralité des frais (transport, logistique) et la responsabilité juridique ;
- S'engage à promouvoir l'événement auprès des collectivités du territoire (invitation des élus locaux) ;
- S'engage à promouvoir le salon auprès de potentiels exposants locaux (à l'échelle régionale).

Article 3 - Interlocuteurs organisation

Les parties désignent chacune un interlocuteur pour le suivi des actions et la bonne exécution de ladite convention.

Pour la FNCCR :

Alexandre ALLION - Chef de service communication

06 26 41 64 91 - a.allion@fnccr.asso.fr

Pour le Groupement local :

Régis DEMOLY - Directeur de la régie eau et assainissement de GBM

06 75 71 40 88 - regis.demoly@grandbesancon.fr

David MOUROT - Directeur du SYDED

06 40 67 36 35 - david.mourot@syded.fr

Article 4 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour la phase de préparation et pour toute la durée du Congrès.

Article 5 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties mentionnées en tête des présentes.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à tout différend. Elles s'entendent sur la juridiction compétente en cas de litige.

Fait à Paris, le

Pour la FNCCR
Xavier PINTAT
Président

Pour le SICECO
Jacques JACQUENET
Président

Pour Territoire d'énergie
Doubs - SYDED
Patrick CORNE
Président

Pour le SIDEC
Gilbert BLONDEAU
Président

Pour le SIEEEN
Guy HOURCABIE
Président

Pour le SIED 70
Jean-Marc JAVAUX
Président

Pour le SYDESL
Jean SAINSON
Président

Pour le SDEY
Jean-Noël LOURY
Président

Pour Territoire d'énergie
90
Michel BLANC
Président

Pour Grand Besançon
Métropole
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour la Ville de Besançon
Anne VIGNOT
Maire-Présidente

Pour Doubs Très Haut
Débit
Denis LEROUX
Président

Pour le SIEL
Camille ROUSSELET
Président

Pour le SIEVO
Thierry DESCOSTERD
Président

Pour le SIEHL
Philippe BOUQUET
Président

16 – Désignation de délégués au CNAS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans divers domaines, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Afin d'accompagner ses agents, le SYDESL adhère au Comité national d'action sociale (CNAS).

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Le CNAS organise tous les ans une assemblée générale départementale. Pour y siéger, toute collectivité qui adhère doit désigner son représentant parmi les élus.

Il convient également de désigner un représentant parmi les agents du SYDESL qui sera convoqué à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Par délibération n°CS20-040 du 16 octobre 2020, Monsieur Jean-Marc FRIZOT a été désigné en qualité d' élu et Monsieur Ludovic BOTEL en qualité d'agent.

Ce dernier ayant quitté le SYDESL, il est proposé de désigner, pour le remplacer, Madame Manon MANRIQUE, gestionnaire des ressources humaines.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la désignation de Madame Manon MANRIQUE en qualité de représentante agent au sein du CNAS en lieu et place de Monsieur Ludovic BOTTEL.
- Autoriser le Président de signer tout document afférent.

17 – Modèle de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de Distribution de GAZ

En 2022, 4 communes ont acté le transfert au SYDESL pour le 1^{er} janvier 2023 :

- Chagny
- Farges-lès-Chalon
- Mervans
- Romenay

Par délibération CS22-063 en date du 15 décembre 2022, le Comité Syndical a accepté ces transferts et adopté l'avenant n° 11 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

L'établissement de ce document permet de lister les éléments techniques (longueur, types d'ouvrages, matériaux...) et financiers avec la valeur brute et la valeur nette du patrimoine.

Ces éléments sont obtenus sur la base des fichiers GRDF tels que présentés dans le tableau joint en annexe.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter le modèle de procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence de distribution publique de gaz d'une commune au SYDESL, selon le document en annexe.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer les PV selon le modèle précité en y intégrant pour chacune des communes concernées les données d'inventaire du tableau ci-après.

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
ENTRE LA COMMUNE DE ET LE SYDESL**

Entre

La Commune de, Hôtel de Ville sise *adresse*, représentée par son Maire, *M nom prénom*, et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° en date du ... , ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) sis 200 Boulevard de la Résistance 71000 MÂCON, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 20/035 en date du 16/10/2020, ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-17 et L.5211-18 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté du Préfet LAMBERT du 10 juillet 1947 portant création du "SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE",

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007 portant, à effet du 1er janvier 2008, modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL), notamment son article 3-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune n° ... du décidant du transfert de la compétence de distribution publique de gaz au SYDESL,

Vu le contrat de concession passé entre la Commune et le concessionnaire GRDF, signé le

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements au SYDESL dans le cadre du transfert de la compétence de distribution publique de gaz ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence de distribution publique de gaz ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens et équipements, en matière de distribution publique de gaz de la Commune au Syndicat, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

IL EST CONSTATE ET ACTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz (AODG) :

La Commune a décidé de transférer la compétence optionnelle de distribution publique de gaz au Syndicat, qui l'a accepté, conformément aux délibérations susvisées. La gestion et l'exploitation du réseau pour la distribution sont actuellement confiés à GRDF par contrat passé le dont copie est annexée au présent procès-verbal, dans les conditions fixées à l'article 13 de la Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition du Syndicat l'ensemble les biens et équipements de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence d'AODG.

La présente mise à disposition prend effet le 1er janvier 2023.

Concessionnaire	Type de contrat	Date de prise d'effet	Durée	Date d'échéance
GRDF				

Article 2 : Principes et effets de la mise à disposition

Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel précédemment exercée par la Commune sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. Le SYDESL possède tout pouvoir de gestion et assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le SYDESL étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 3 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés restent propriétés de la Commune et sont situés sur le territoire de celle-ci.

Article 4 : Description des biens mis à disposition

La Commune met à disposition du Syndicat l'ensemble les biens et équipements tels que décrits ci-dessous.

Les présentes données sont issues de l'inventaire patrimonial et financier détenu par le concessionnaire GRDF, et communiquées par celui-ci, telles qu'elles sont connues à la date du transfert de compétence.

En référence aux biens de la Commune, l'ensemble des biens mis à disposition en vertu de l'article 3 sont les suivants :

LONGUEUR DES CANALISATIONS (EN METRE LINEAIRE)			
Moyenne pression B	Moyenne pression C	Basse pression	TOTAL

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

Polyéthylène	REPARTITION PAR MATIERE (EN METRE LINEAIRE)		
	Acier	Cuivre	Fonte ductile

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

INVENTAIRE DES OUVRAGES (EN NOMBRE)			
Postes de détente	Robinets de réseaux	Branchements collectifs	Compteurs actifs

Selon inventaire technique de GRDF au 31/12/22

Valeur brute du patrimoine (en €)	Valeur nette du patrimoine (en €)

Selon inventaire comptable de GRDF au 31/12/22

Article 5 : valeur comptable des biens

La valeur comptable des biens transférés est de€ en valeur brute, et de€ en valeur nette à la date de signature des présentes.

Article 6 : Eléments déclaratifs et durée de la mise à disposition

Les éléments déclaratifs sont établis à la date de signature des présentes.

En cas de non-reprise de la compétence par une autre institution, les biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Syndicat. Le Syndicat reste maître des moyens humains et de gestion nécessaire à l'exercice de cette compétence (personnels, équipements informatiques et matériels accessoires, etc).

La mise à disposition prend fin :

- lors de la désaffectation des biens à la compétence d'AODG, conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales,
- en cas de restitution de la compétence d'AODG à la Commune, ou de reprise de la compétence par la Commune,
- en cas de retrait de la Commune du Syndicat,
- ou de dissolution du Syndicat, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence par le Syndicat, ou à la date à laquelle les biens sont désaffectés.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence AODG a lieu à titre gratuit.

Les parties déclarent que ce transfert de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Article 8 : valeur comptable des biens

La valeur comptable des biens transférés est de€ en valeur brute, et de€ en valeur nette à la date de signature des présentes.

Article 9 : Eléments déclaratifs et durée de la mise à disposition

Les éléments déclaratifs sont établis à la date de signature des présentes.

En cas de non-reprise de la compétence par une autre institution, les biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Syndicat. Le Syndicat reste maître des moyens humains et de gestion nécessaire à l'exercice de cette compétence (personnels, équipements informatiques et matériels accessoires, etc).

La mise à disposition prend fin :

- lors de la désaffectation des biens à la compétence d'AODG, conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales,
- en cas de restitution de la compétence d'AODG à la Commune, ou de reprise de la compétence par la Commune,
- en cas de retrait de la Commune du Syndicat,
- ou de dissolution du Syndicat, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence par le Syndicat, ou à la date à laquelle les biens sont désaffectés.

Article 10 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence AODG a lieu à titre gratuit.

Les parties déclarent que ce transfert de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Article 11 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syndicat.

En cas de fin de la mise à disposition, telle que définie dans l'article 6 du présent procès-verbal, le Syndicat remettra les immobilisations à la Commune dans le cadre d'un nouveau procès-verbal de restitution.

Article 12 : Contrats en cours

Le Syndicat étant subrogé à la Commune dans l'exécution des éventuels contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence d'AODG, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, des servitudes etc. qui courent toujours à la date du 1^{er} janvier 2019, la Commune déclare qu'aucun contrat de ce type, établi sous son timbre, n'existe à cette date.

Article 13 : Responsabilité civile sur les biens transférés et l'exercice de la compétence

Le Syndicat assure la responsabilité civile de sa compétence d'AODG, l'essentiel de l'activité étant assuré par le concessionnaire GRDF, qui a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession communale.

Le concessionnaire GRDF détient un contrat de concession de la part de la Commune dans les conditions d'un contrat passé le et à échoir le, par lequel il est responsable du fonctionnement du service de distribution publique concédée et le gère conformément au cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques dans les conditions visées à l'article 1 du contrat communal susvisé.

Article 14 - Redevance pour occupation du domaine public (RODP)

La Commune continue de percevoir la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de gaz, en vertu de la réglementation issue des dispositions de l'article L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Litiges

Conformément aux articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative, les parties conviennent qu'en dehors de toute procédure juridictionnelle, elles peuvent demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les juridictions compétentes sont le Tribunal administratif et la Cour d'appel de Dijon.

Article 16 : Plan et compte rendu d'activité

Le dernier compte-rendu d'activité (CRAC) remis à la Commune par le concessionnaire, ainsi que les plans (papier ou numériques) des réseaux établis à la date du transfert sont annexés aux présentes.

Article 17 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du Trésor Public pour constater cette mise à disposition.

Le présent procès-verbal est établi contradictoirement entre la Commune et le Syndicat en deux exemplaires originaux, à savoir un pour chacune des parties.

Une copie dématérialisée sera notifiée aux :

- Représentant de l'Etat dans le département (service contrôle de légalité),
- Trésorier public de la Commune (Percepteur),
- Payeur départemental pour le Syndicat.

Fait à Mâcon, Le

Pour la Commune ...

Le Maire,

Nom du Maire

Pour le Syndicat,

Le Président,

Jean SAINSON

Tableau des éléments de patrimoine transféré

Ville	Type de contrat	date de délié de transfert au SYDESJ	Date prise effet du contrat	durée	date d'échéance	Longueur Moyenne pression B (m)	Longueur Moyenne pression C (m)	Longueur Basse pression (m)	TOTAL longueurs MP B MP C BP	Longueur Polyéthylène (m)	Longueur Acier (m)	Longueur Fonte ductile (m)	Cuivre	Nombre postes détente	nombre robinets de réseaux	nombre branchements collectifs	nombre compteurs actifs	Valeur brute du patrimoine (€)	Valeur nette du patrimoine (€)	TYPE DSP
Farges-lès-Chalon	Contrat historique	25/03/22	28/11/97	30	28/11/2027	6 439	0	0	6 439	6 295	144	0	0	0	2	1	150	506 616	333 709	HIS
Mervans	Contrat historique	31/01/22	15/12/99	30	05/12/2029	20 453	3403	0	23 856	23 769	87	0	0	1	19	15	230	1 886 557	1 131 846	HIS
Romenay	Contrat historique	07/11/22	16/04/97	30	16/04/2027	15 829	0	0	15 829	15 829	0	0	0	0	9	2	152	758 356	372 431	HIS
Chagny	Contrat historique	25/05/22	01/04/19	30	01/04/2029	38 465	5012	1278	44 756	30 562	14 192	2	0	8	64	193	1801	4 960 701	2 474 735	HIS

18 – Reversement aux communes pour l'exercice 2023 de la Taxe Intérieure Communale sur les Consommations Finales d'Electricité

En vertu de l'article L.5212-24 du CGCT, le SYDESL collecte la Taxe Intérieure Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) pour le compte de certaines communes et la leur reverse, conformément à la convention idoine signée pour la période 2021-2026 par délibération CS 20-045 du 16 octobre 2020.

Ce reversement concerne les communes qui comptent moins de 2 000 habitants et qui sont en régime urbain d'électrification : le SYDESL perçoit la taxe en lieu et place de ces communes, et la leur reverse.

Les 16 communes actuellement concernées par le reversement sont : Châtenoy-en-Bresse, Chevagny-les-Chevrières, La Clayette, Les Bizots, Ecuisses, Gévelard, Gourdon, Lux, Marcigny, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint Laurent D'Andenay, Saint-Sernin-du-Bois, Sornay.

Une réforme du système de taxation de l'électricité, a été adoptée à l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022.

Cette réforme impacte notamment les modalités de collecte et de reversement de la TICFE.

Depuis 2023, les fournisseurs d'électricité ne reversent plus cette taxe directement au SYDESL mais versent les montants aux services fiscaux (DGFIP) qui se chargent dans un second temps de reverser au SYDESL la part qui lui revient.

Les montants reversés par les services de l'Etat font l'objet d'une avance basée sur les données des années précédentes puis d'un ajustement de régularisation en fin d'année.

Le SYDESL continuera d'assurer cette mission de perception et de reversement à la place des communes, tel que prévu à l'article L.5212-24 du CGCT qui demeure inchangé et selon les modalités de la convention de reversement et de son avenant voté par délibération du SYDESL n°CS23-011 du 16 mars 2023.

Par arrêté Préfectoral n°71-2023-08-29-00002 du 29 août 2023, le montant de TICFE alloué au SYDESL pour l'année 2023 est porté à **7 712 818 euros**. Il est calculé réglementairement par l'application du montant perçu par le syndicat en 2022 augmenté d'un coefficient de revalorisation et d'inflation de 2,6 %.

Ce montant est cohérent au vu des montants perçus les années précédentes.

Toutefois, l'arrêté vient également préciser la ventilation de ce montant par commune pour permettre le reversement par le SYDESL. Or, après contrôle avec les montants établis par le SYDESL les années précédentes, il s'avère que la ventilation est incohérente entre les communes.

Ce problème s'avère être national et a été relayé par la plupart des Syndicats d'énergie. La FNCCR explique que, pour répartir les montants de la TICFE entre communes d'un territoire, les services de l'Etat auraient intégré des consommations de client de plus de 250 kva alors que ces derniers ne sont pas concernés par la TICFE. Dès lors l'équilibre entre les communes est totalement faussé. Autrement dit, dès lors qu'une commune, quelle que soit sa taille, intègre un consommateur de grosse puissance (>250 kva) elle récupère une part importante de TICFE alors que l'utilisateur en question ne la paye pas.

Les services de l'Etat auraient précisé à la FNCCR qu'ils ne comptent pas corriger cette base par un nouvel arrêté pour l'exercice 2023.

L'état de répartition annexé à l'arrêté préfectoral n'a aucune existence officielle puisqu'il n'est prévu par aucune disposition légale ou réglementaire. Il n'est donc a priori pas opposable aux syndicats d'énergie.

Il convient donc de choisir la méthode pour mener le reversement 2023.

3 solutions se présentent :

- Solution 1 : Reverser les montants de l'arrêté Préfectoral : l'inconvénient étant que, au-delà de l'erreur de calcul servant de base, les communes seront surprises des montants parfois éloignés (en plus ou en moins) des montants perçus les années précédentes et donc de leur prévision budgétaire ;
- Solution 2 : Recalculer le montant sur la base des montants reversés en 2022 en appliquant le coefficient de revalorisation de l'Etat de 2,6 % tenant compte de l'inflation. C'est la solution appliquée par l'Etat pour définir le montant versé au SYDESL.
- Solution 3 : Recalculer le montant sur la base du fichier des consommations 2022 par commune remis par Enedis, en appliquant à chaque commune sa part de consommation présentée dans le fichier au montant total perçu par le SYDESL en 2023. Cette dernière est néanmoins suspendue, pour les années à venir, à la volonté d'Enedis de nous remettre le fichier des consommations qui n'est pas prévu par les textes à compter de 2024.

Sur les trois pistes possibles mentionnées, la deuxième semble la plus cohérente, car elle est calquée sur celle prévue par le législateur pour les Syndicats, et la plus facile à mettre en œuvre sur le plan opérationnel.

Le tableau joint en annexe présente les enjeux financiers et éléments de calcul pour chacune des 16 communes concernées.

La Commission Concessions réunie le 7 novembre 2023 s'est prononcée en faveur de l'option n°2, en raison de sa cohérence avec le mode de calcul national.

Il vous est donc demandé de bien vouloir acter la formule de calcul de reversement pour l'année 2023.

Tableau de calcul de reversement TICFE 2023 aux communes

Commune	Consommation 2022 (kwh) Source : Enedis	Part dans la consommation 2022 [1]	Montant reversé en 2022 [2]	Solution 1 : Montant proposé par Préfecture [3]	Solution 2 : Montant reversé 2022*révision inflation de 2,6% =[2]*1,026 [4]	Solution 3 : Prise en compte de la part communale dans la consommation 2022 Sur le montant versé au Sydesl en 2023 = 7 712 818 * [1] [5]	Différence entre les 2 solutions extrêmes 1 et 3 : =[5]-[3]
Les Bizots	1 760 908	0,150632%	11 683,01 €	8 051 €	11 987 €	11 617,94 €	3 567 €
Châtenoy-en-Bresse	5 437 704	0,465152%	30 081,10 €	23 835 €	30 863 €	35 876,33 €	12 041 €
Chevagny-les-Chevrières	2 033 674	0,173965%	13 630,76 €	12 888 €	13 985 €	13 417,57 €	530 €
La Clayette	8 259 318	0,706518%	45 901,17 €	41 626 €	47 095 €	54 492,48 €	12 866 €
Mairie d'Écuisses	6 556 020	0,560815%	37 274,45 €	33 098 €	38 244 €	43 254,64 €	10 157 €
Génelard	5 538 720	0,473793%	37 897,37 €	35 932 €	38 883 €	36 542,80 €	611 €
Gourdon	3 673 883	0,314271%	23 248,84 €	20 167 €	23 853 €	24 239,17 €	4 072 €
Lux	7 186 880	0,614780%	41 676,21 €	45 093 €	42 760 €	47 416,86 €	2 324 €
Marcigny	8 516 360	0,728506%	49 118,62 €	57 163 €	50 396 €	56 188,37 €	- 975 €
Perrecy-les-Forges	5 654 266	0,483677%	32 915,56 €	28 624 €	33 771 €	37 305,14 €	8 681 €
Pouilloux	3 429 448	0,293362%	23 444,51 €	15 750 €	24 054 €	22 626,46 €	6 876 €
Saint-Berain-sous-Sanvignes	4 032 487	0,344947%	23 749,89 €	18 199 €	24 367 €	26 605,13 €	8 406 €
Saint-Eusèbe	4 225 065	0,361420%	27 652,57 €	68 384 €	28 372 €	27 875,70 €	- 40 508 €
Saint-Laurent-d'Andenay	3 303 006	0,282546%	21 493,60 €	15 204 €	22 052 €	21 792,23 €	6 588 €
Saint-Sernin-du-Bois	5 590 946	0,478261%	36 443,68 €	25 740 €	37 391 €	36 887,37 €	11 147 €
Sornay	6 788 245	0,580680%	44 369,92 €	31 080 €	45 524 €	44 786,79 €	13 707 €
			500 581,25	480 834 €* 	513 596 € *	540 924,97 €* 	60 090,97 €

***Conformément à la convention de reversement établie entre chaque commune et le SYDESL, des frais de 0,5 % seront retenus par le SYDESL aux montants présentés.**

19 – Subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations au Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (Loi LOM 2019-1428) et des décrets n°2021-565 et n°2021-566 du 10 mai 2021 de l'arrêté du 10 mai 2021, et conformément au guide d'élaboration établi par le ministère de la transition écologique en mai 2021, a été créé un dispositif facultatif : le Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE).

Ce dispositif donne à la collectivité ou à l'établissement public titulaire de la compétence IRVE un rôle de coordinateur du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, cohérente avec les politiques locales et adaptée à l'évolution des besoins de recharge.

Concrètement, il s'agit, sur la base d'un diagnostic comprenant un état des lieux, et une évaluation de l'offre et des besoins, de définir des objectifs opérationnels à moyen terme, à savoir la localisation et la configuration des IRVE (nombre de points de charge et puissance), dans le cadre d'une stratégie à plus long terme déterminant notamment, les priorités de déploiement et l'articulation entre les offres publiques et privées.

Sur la base de ce travail, la Commission Transition Energétique du SYDESL réunie le 2 juin dernier a validé le principe de lancer la réalisation d'un SDIRVE avec un Cabinet externe. Une procédure simplifiée a été engagée par les services du SYDESL pour demander des devis à au moins 3 candidats.

Après cette mise en concurrence, la mission a été confiée au Cabinet TACTIS pour un coût de 22 300 € HT (26 760 € TTC).

En complément du schéma de déploiement mis en place par le SYDESL et de ses critères d'implantation, les objectifs réglementaires de cette étude sont les suivants :

- Permettre l'obtention de la réfaction sur les extensions.
- Décrire l'existant en matière d'offre de recharge pour véhicules électriques en Saône et Loire.
- Etablir les besoins en points de charge et identifier les sites potentiels d'implantation des IRVE en tenant compte des spécificités locales.
- Proposer une trajectoire temporelle à 10 ans (avec point de passage 2026, 2030 et 2035) d'installation de ces IRVE ouvertes au public.

Cette étude peut être financée en partie par la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation. En contrepartie d'une aide maximum de 13 380 €, la Caisse des Dépôts doit être associée au suivi et aux résultats de l'étude. Une convention est nécessaire pour bénéficier de ce soutien financier.

La Commission Transition Energétique, réunie le 9 novembre 2023 a donné un avis favorable à cette convention.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention présentée en annexe.
- Autoriser le Président à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Notifier la présente délibération à la Caisse des Dépôts et Consignation.

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
SYDESL (Syndicat Intercommunal d’Energie de Saône et Loire)
[N° de l’affaire - N° du contrat]

Convention de subvention pour le cofinancement du Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) pour l’année 2023-2024

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Mathieu AUFAUVRE en sa qualité de Directeur régional de la Banque des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté dûment habilité à l’effet des présentes en vertu d’un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 29 septembre 2023.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

Et :

Le SYDESL, établissement public constitué sous format de syndicat mixte fermé sous le numéro SIREN 257 102 582, ayant son siège à 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON

Jean SAINSON en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 07 décembre 2023.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 22 août 2023 et complété les éléments le 20 octobre 2023 pour une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (Loi LOM 2019-1428) et des décrets n°2021-565 et n°2021-566 du 10 mai 2021 de l'arrêté du 10 mai 2021 et conformément au guide d'élaboration établi par le ministère de la transition écologique en mai 2021 a été créé un nouveau dispositif facultatif : le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Ce dispositif donne à la collectivité ou à l'établissement public titulaire de la compétence de création et d'entretien d'IRVE un rôle de coordinateur du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, cohérente avec les politiques locales et adaptée à l'évolution des besoins de recharge. Il s'agit ainsi d'une démarche partenariale, basée sur une concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Concrètement, il s'agit, sur la base d'un diagnostic comprenant un état des lieux, une évaluation de l'offre et des besoins, de définir des objectifs opérationnels à moyen terme, à savoir la localisation et la configuration des IRVE (nombre de points de charge et puissance), dans le cadre d'une stratégie à plus long terme déterminant notamment les priorités de déploiement et l'articulation entre les développements des offres publiques et privées.

Par son action au service des collectivités de Saône-et-Loire, le Syndicat Départemental Énergies de Saône-et-Loire contribue à l'aménagement du territoire, à la valorisation du patrimoine architectural et à la préservation de l'environnement. Pour favoriser le développement de la mobilité décarbonée, le SYDESL développe et exploite un réseau de plusieurs dizaines de bornes.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier pour l'établissement du SDIRVE sur le périmètre du SYDESL, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « l'Etude ») relative à l'établissement d'un Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques en Saône et Loire.

Ce SDIRVE devra répondre à la définition de l'article L2224-37 du CGCT et respecter le cadre réglementaire des SDIRVE (Loi TECV n° 2015-992 du 17/08/15 ; Loi LOM n°12019-1428 du 24/12/19 ; article R353-5-1 à R353-5-9 du Code de l'énergie ; les décrets n° 2021-546 du 04/05/21 et n°2021-565 du 10/05/21) et être établi conformément au guide d'élaboration établi par le Ministère de la transition écologique en mai 2021.

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude sera d'environ 8 mois.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation du SDIRVE et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre du SDIRVE. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 22 300 euros HT.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 13 380 euros.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50% du coût total TTC de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

50% à la signature de la Convention ;

50% à la présentation du rapport final au Comité de Suivi et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention.

Règlement effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Syndicat d'Energie de Saône et Loire
200 Boulevard de la Résistance
71000 MACON

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement du SDIRVE, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que le financement du SDIRVE puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Suivi du SDIRVE

Rapport d'étape

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le 30 juin 2024 un rapport d'étape décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation du SDIRVE.

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude elle peut décider de ne pas verser la deuxième échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

Rapport intermédiaire et rapport final

La Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Caisse des Dépôts de l'évolution de l'Etude menée pour l'établissement du SDIRVE notamment sous la forme d'invitations aux instances de pilotage et de suivi du Projet faisant l'objet de la Convention ou par l'envoi le cas échéant d'un rapport intermédiaire.

Compte rendu d'activité

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, grâce au financement apporté par la subvention.

5.2 Résultats du SDIRVE et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier du SDIRVE sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- rapports intermédiaires, réalisés par le(s) Prestataire(s), faisant état respectivement des travaux suivants à compléter, qui seront remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 30 juin 2024 ;
- rapport final relatif à de l'Etude qui sera remis à la Caisse des Dépôts au plus tard le 30 octobre 2024, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude ayant conduit à l'établissement du SDIRVE.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires
Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
A l'attention de Julie Malfettes
2 E Avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon CEDEX

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales

dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo n°1 tel que reproduit en annexe 5 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://sydesl.fr/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer,

notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31 décembre 2024 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude SDIRVE.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre

recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause

quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Macon le Date

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

3.2. Phase 1 - Recensement et état des lieux des bornes ouvertes au public

La phase 1 consistera en la définition d'un livrable d'état des lieux à l'échelle du SYDESL :

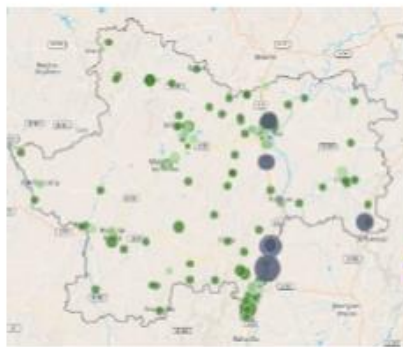
- Il recapitulera les implantations de IRVE sur le territoire du SYDESL
- Il recensera les projets d'implantations d'IRVE en cours
- Estimera l'état de l'offre de recharge privé

Etape 1: Etat des lieux de l'existant – données statiques

59

Du fait de son positionnement géographique, la Saône-et-Loire est traversée par l'autoroute A6, équipée avec de nombreuses zones de recharge ultra rapides.

Cartographie des zones de recharge selon leur puissance



Légende

- Recharge lente (en-dessous de 7,4 kW)
- Recharge accélérée (entre 7,5 et 22 kW)
- Recharge rapide (entre 23 et 50 kW)
- Recharge ultra rapide (au-dessus de 50 kW)

Répartition des PDC par catégorie de puissance



Commentaires :

- La part de PDC rapides et ultra rapides en Saône-et-Loire représente 21%, largement au-dessus de la moyenne nationale (9,7 %). En effet, le département est traversé par l'A6, une autoroute très fréquentée et déjà bien équipée en recharge ultra rapide.
- Le territoire est principalement maillé avec des PDC accélérés. En dehors de la zone Ouest du département, le territoire est maillé de façon homogène.
- Les points de recharge lents sont principalement installés au niveau des zones urbaines.

3.3. Phase 2 - Evaluation des besoins en IRVE

Lors de cette phase :

- Une projection du marché des véhicules électriques sera faite aux échéances 2025 et 2030.
- Une projection des demandes en recharge électrique sera réalisée aux échéances susmentionnées, en distinguant les différentes catégories d'usage.
- Les zones d'intérêts stratégiques pour la recharge électrique seront identifiées en précisant la spatialisation des bornes sur le territoire de la Saône-et-Loire, en lien avec les hypothèses de la LOM. A cet effet, un outil de cartographie en ligne sera réalisé. Des questionnaires en ligne

6

à destination des EPCI et des communes devront être adressé afin de valider les stratégies d'emplacement.

- Une modélisation économique du projet sera réalisée, en se basant sur les hypothèses issues du guide SDIRVE et des retours d'expérience du client. Sera également réalisé une estimation des obligations réglementaires de déploiements (liés à la LOM).
- Les retours de la concertation avec les opérateurs privés, au travers d'une consultation des acteurs privés pour avoir une connaissance fine des zones qui les intéressent pour le déploiement de bornes

Ces éléments seront également appréciés au regard des résultats du Schéma régional de Cohérence réalisé par la région.

3.4. Phase 3 - Définition de la stratégie

- Le rôle du SYDESL, des EPCI et des communes sera précisé et des propositions de gouvernance associée au développement des IRVE seront effectués. Plus précisément, il s'agit de :
 - La définition du partage de compétence avec les EPCI, notamment sur le sujet du transfert de compétence au SYDESL
 - La stratégie d'animation territoriale auprès des EPCI
 - La définition des règles de partage de l'effort financier, sort des IRVE déjà déployées par le SYDESL

- Stratégie de collaboration et de consultation avec les investisseurs privés
 - Définition du cadre contractuel de collaboration avec le privé (AMI, AIP...)
 - Définition des zones d'intervention privée
 - Calendrier et mise en œuvre

Afin de préciser au mieux cette stratégie d'articulation entre les différents acteurs, une consultation des acteurs publics et privés de la mobilité électrique sera réalisée. Cette consultation pourra prendre la forme de rencontre avec différents acteurs du territoire afin de disposer d'une connaissance la plus fine possible des zones et type de déploiements priorités par ces acteurs.

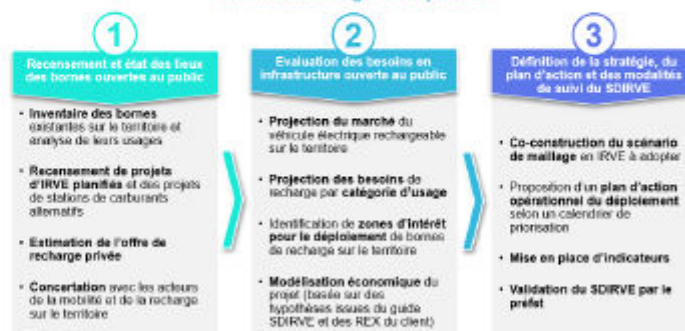
Nous veillerons à ce que la conclusion de ces travaux vous permette de déposer votre SDIRVE en préfecture dans les meilleurs délais :

- La réalisation du dossier destiné au préfet de la Saône-et-Loire. Le projet de schéma directeur sera transmis au préfet, accompagné d'indicateurs de synthèse relatifs au diagnostic et aux objectifs opérationnels.
- La mise en place d'indicateurs permettant de caractériser l'avancée des déploiements. Des indicateurs de Qualité de Service et d'usage des bornes, couplés à des indicateurs complémentaires, permettront d'assurer le suivi efficace du SDIRVE dès 2025.

- La production d'un rapport de synthèse pédagogique. Ce rapport, qui sera adapté à la charte graphique du SYDESL, permettra de communiquer aisément avec les acteurs du territoire sur ce sujet.
- Une méthodologie de mise à jour du SDIRVE à l'échéance opérationnelle de 2025-2026. Nous proposons de mettre à disposition du SYDESL un outil de suivi-évaluation du plan d'actions. Cet outil sera présenté dans un tableau de bord au format Excel.

Le rôle de TACTIS dans l'élaboration d'un SDIRVE

Une méthodologie en 3 phases

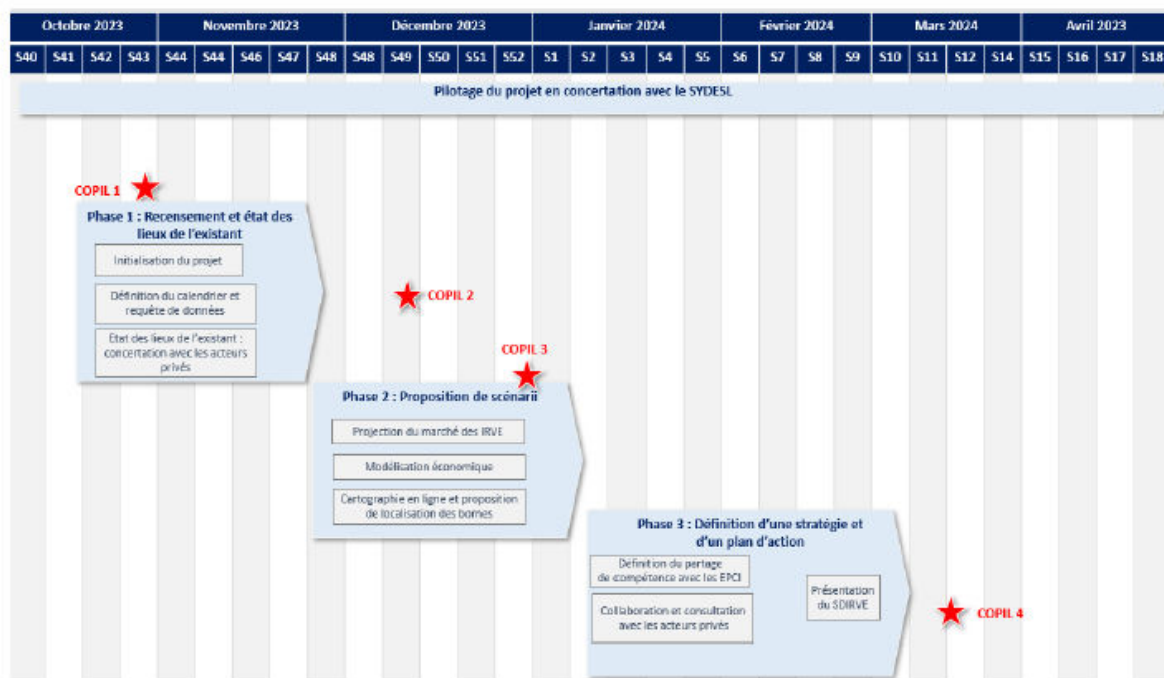


Positionnement futur dans la déclinaison opérationnelle du SDIRVE

- Accompagnement dans la passation de contrat (AIP, Concessions...)
- Accompagnement dans le suivi des déploiements et de l'exploitation du réseau
- Actualisation des schémas

TACTIS

Le calendrier de la mission d'AMO sera construit sur les jalons précédemment décrits (période allant d'octobre 2023 à Mars 2024).



Calendrier provisoire de la mission

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

	Montant en €HT
Réunion 1- Initialisation de la prestation (analyse documentaire, rapport d'étonnement, animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	1 300,00 €
Réunion 2 – Restitution Phase 1 (analyse documentaire, retour des entretiens, animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	2 200,00 €
Réunion 3 – Restitution Phase 2 – Evaluation des besoins en IRVE – (animation, synthèse des échanges - 2 participants Tactis) – DISTANCIEL	6 500,00 €
Réunion 4 – Restitution Phase 3 – Définition de la stratégie – (animation, synthèse des échanges – 2 participants Tactis) – PRESENTIEL	9 500,00 €
Réunion 5 – Présentation du SDIRVE finalisé – PRESENTIEL	2 800,00 €
TOTAL	22 300,00 €

Répartition du financement de l'Etude SDIRVE

<u>Financier</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Pourcentage</u>
SYDESL	13 380 €	50%
Banque des Territoires	13 380 €	50%
Total	26 760 €	100%

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Annexe 4

Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 5

Marques et Logo du Bénéficiaire



20 – AVENANT n°4 à la tarification de la DSP PROPANE avec ANTARGAZ :

Le Concessionnaire Antargaz propose un avenant au contrat de concession pour modifier les prix de vente de gaz et leur modalité de calcul.

Il souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs pour faire suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau et faire face à la conjoncture actuelle.

Antargaz argumente sur le fait que les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer.

Le concessionnaire estime qu'il est nécessaire de réévaluer le tarif des clients à la hausse.

Cette modification lui paraît indispensable pour lui permettre d'avoir une tarification homogène entre les différentes tranches tarifaires.

Il convient néanmoins de rappeler qu'en 2022 un avenant n°3 a déjà été signé par le SYDESL pour valider les modifications apportées par Antargaz à son catalogue de prestations incluant des hausses de tarifs pour certaines d'entre elles.

Pour rappel, la concession de gaz propane sur la commune de Cronat connaît un déficit d'exploitation depuis son lancement et celui-ci ne cesse de se creuser ces dernières années.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total recettes d'exploitation (€ HT)	32 331	30 622	nc	37 886	39 701	31 073	31 961	21 759	28 223	38 553
Total charges d'exploitation (€ HT)	93 196	80 544	nc	46 125	51 493	43 872	37 907	32 945	43 423	51 377
Résultat d'exploitation (€ HT)	-60 865	-49 922	nc	-8 239	-11 792	-12 799	-5 946	-11 186	-15 200	-12 824

Le concessionnaire Antargaz propose l'approche suivante :

Les tarifs sont aujourd'hui fixés selon une moyenne des tarifs enregistrés sur le cours officiel (Flatt's) et plafonnés à +/-6 % d'évolution. De fait, la hausse des prix est limitée, mais les baisses rencontrées récemment ne sont donc que peu répercutées.

Dans sa nouvelle approche, Antargaz propose de fixer le prix selon les mêmes modalités que ses tarifs d'achat du gaz : à savoir sur la base du prix estimé dans les six prochains mois (l'Argus).

Il propose également d'encadrer les évolutions du tarif à +/- 20 %.

L'indexation des prix serait revue deux fois par an (1^{er} avril et 1^{er} octobre)

Cette approche permettrait à ANTARGAZ :

- D'harmoniser les tarifs d'achat d'Antargaz avec ses tarifs de vente en France ; et donc améliorer le compte d'exploitation sur cette part. Certaines périodes se passent avec une vente à perte pour Antargaz à l'échelle nationale.
- De caper 20 % pour limiter les hausses et les baisses (20 % au lieu de 6 %).

Antargaz a présenté une explication en Commission Concessions du 7 novembre 2023 pour préciser et illustrer sa demande.

En première approche, Antargaz présente un exemple d'impact selon une évolution des cours à la baisse (avril 2023 dans le tableau ci-dessous) puis à la hausse (octobre 2023) :

CRONAT / FORMULE ACTUELLE	Cts €/kwh HT (1er Avril 2023)	Cts €/kwh HT (1er Octobre 2023)
Achat du gaz (Platt's)	4,17	3,20
Cout de transport (CNL)	0,79	0,74
Cout de distribution (TP05a)	1,40	1,45
Amortissement	0,82	0,82
Autre et marge (IPC)	0,49	0,50
TOTAL HT	7,67	6,71

CRONAT / FORMULE ENVISAGEE	Cts €/kwh HT (1er Avril 2023)	Cts €/kwh HT (1er Octobre 2023)
Achat du gaz (Platt's)	3,70	3,63
Cout de transport (CNL)	0,82	0,78
Cout de distribution (TP05a)	1,60	1,70
Amortissement	0,82	0,82
Autre et marge (IPC)	0,49	0,52
TOTAL HT	7,43	7,47

La Commission Concessions réunie le 7 novembre dernier s'est positionnée défavorablement sur la suite à donner à cet avenant en raison du risque de forte hausse des prix qu'il fait peser sur les clients. Par ailleurs cette forte hausse ne suffit pas à relever l'équilibre du compte d'exploitation, loin de là !

La Commission Concessions considère que le concessionnaire doit s'orienter vers d'autres solutions pour améliorer la rentabilité de ce service et assurer sa pérennité.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Décider de la suite à donner à la demande d'Antargaz.



Avenant n° 4
à la convention de concession
pour le service public de la distribution
de gaz signé le 20 juillet 2010

Objet : Modification de l'Annexe 3 « Tarification du Service »
&
Intégration de l'Annexe 3Bis « Indexation des Prix du Service »

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire – SYDESL 71 autorité organisatrice du service public de distribution d’électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON, autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, représentée par **Monsieur Jean SAINSON** son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d’une délibération du

VU la délibération du comité syndical en date du 10 juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de la Saône et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l’autorité concédante**»

D’une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D’autre part,

L’Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) «**Partie(s)**».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 20 juillet 2010 (ci-après le «**Contrat**»), l’autorité concédante a confié au concessionnaire l’exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Cronat, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d’apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En premier lieu, le Concessionnaire souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs pour faire suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau et faire face à la conjoncture actuelle.,

En effet, les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer.

Afin de rétablir l'équilibre économique de la convention, il est nécessaire de réévaluer le tarif des usagers à la hausse.

Cette modification est indispensable à la pérennité de la Délégation de Service Public mais également permettra d'avoir une tarification homogène entre les différentes tranches tarifaires.

Selon délibération du Comité Syndical du l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
- autorise l'application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
- a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Saône et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'Annexe 3 « Tarif et Facturation »
- D'intégrer l'annexe 3 Bis « Indexation des prix du service »

Article 2 Modification apportée à l'Annexe 3 « Tarif et Facturation » de la Convention

Il est stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 de la Convention signée le 20 juillet 2010 est purement et simplement remplacée par ce qui suit.

ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

Le service public de distribution du gaz propane sur le territoire de la concession comprend :

- Un service de fourniture et d'acheminement du gaz propane (ou service public de base).
Ce service est l'objet d'une tarification selon les dispositions développées dans la présente annexe ;
- La réalisation de prestations complémentaires proposées par le concessionnaire en lien avec le raccordement et la consommation de gaz (ou prestations annexes).
Ces prestations complémentaires font l'objet de l'Annexe 4 au présent contrat.

Article 1 Principe de la tarification du service public de base

La tarification du service public de base aux usagers est dépendante de leur catégorie et de leur besoin annuel souscrit au point de consommation raccordé aux équipements du service public. Elle est de type binôme.

Les termes du tarif binôme sont :

- un terme d'abonnement et,
- un terme proportionnel à la consommation dit « tarifs de fourniture du gaz propane ».

Article 2 Définition des tranches de consommation

Les prix de fourniture sont établis selon une segmentation des usagers basée sur leur consommations annuelle et leur catégorie.

Catégorie	Particulier			Collectivité et Professionnel			
	Code	C1	C2	C3	P1 / S1	P2 / S2	P3 / S3
Consommation annuelle en kWh/an	Jusqu'à 5 999	De 6 000 à 29 999	A partir de 30 000	Jusqu'à 74 999	De 80 000 à 149 999	De 150 000 à 299 999	Supérieur à 300 000

Dans un souci d'aide et de soutien aux personnes en situation de précarité, le concessionnaire propose une grille (S1, S2, S3 et S4) de tarifs uniquement applicables à la catégorie « Sociale ». Les seuls usagers bénéficiant d'un logement social, en tant que titulaires d'un bail dûment conclu avec un bailleur social, pourront prétendre appartenir à cette catégorie.

Les bailleurs sociaux (OPHLM, OPAC, organismes privés d'habitations à loyer modéré...) sont des organismes publics ou privés recevant des subventions de collectivités publiques, pour construire ou gérer des logements locatifs destinés à des personnes modestes.

Le tarif, applicable au locataire, est fonction de la consolidation des consommations des logements du bailleur social, sur la commune de résidence du locataire de ce dit bailleur.

Un usager pourra faire valoir la facturation de ses consommations de gaz au tarif professionnel (gamme Pi) à une adresse de livraison donnée si l'établissement, au sens de l'INSEE, desservi à l'adresse susdite est assorti d'un numéro SIRET valide.

A l'exclusion des cas visés aux précédents alinéas du présent article, les usagers sont réputés être soumis aux prix de la gamme Ci du présent contrat.

Article 3 Tarifs de fourniture du gaz propane

Les tarifs ci-dessous sont en centimes d'euros hors taxes.

Cronat

Tarifs au 1 ^{er} avril 2023	C1	C2 / C3	P1 / P2 S1 / S2	P3 / S3	P4 / S4
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT)	7,92	7,43	7,10	7,08	6,72

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

La décomposition tarifaire de référence est la suivante, en date du 1^{er} avril 2023.

Code variable	Décomposition du tarif	C2
Cd	Coût de distribution	1,60
Csa	Coût de stockage/acheminement	0,82
P	Achat du gaz	3,70
MA	Marge & Autre	0,49
I	Part fixe amortissement	0,82
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT) au 1 ^{er} avril 2023		7,43

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Article 4 Tarif des abonnements mensuels

Les tarifs ci-dessous sont en euros hors taxes, en date du 1^{er} avril 2023.

Code Tarif	C1 / C2 / C3 S1 / S2 / S3 / S4	P1 / P2 / P3	P4
Abonnements mensuels	15,17	26,33	31,59

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Les abonnements détaillés ci-avant concernent les compteurs de type usuel quel que soit leur débit horaire nominal.

Article 3 Ajout d'une Annexe 3 Bis « Indexation du prix des Services »

Il est expressément stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 bis ci-dessous est ajoutée à la Convention signée le 20 juillet 2010.

Article 1 Révision du tarif de fourniture du gaz propane

Le prix du propane, exprimé en \$/t sur le marché international, fluctue en fonction des disponibilités de produit, de la conjoncture internationale (géopolitique et économique) ainsi que des conditions climatiques du moment. En conséquence, les références du passé n'ont aucune pertinence pour élaborer les mouvements de l'avenir.

Le prix de la fourniture de gaz sera la résultante de plusieurs facteurs (au nombre de 5) qui évoluent selon des index spécifiques.

a – Fréquence de révision :

Le prix de vente du gaz variera deux fois par an, à intervalles réguliers et fixes de six mois. Les dates d'application des nouveaux barèmes de vente seront les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

b – Détermination de la nouvelle valeur des éléments constitutifs du prix :

L'élaboration du barème se fera à J, dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application. Les éléments constitutifs du prix sont les suivants :

b.1. Coût de distribution :

Le coût de distribution est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de distribution de la période (s) :

$$Cd_{(s)} = Cd_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $Cd_{(s)}$: nouveau coût de distribution ;
- Cd_0 : coût initial de distribution défini à l'article 3 de l'annexe3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.2. Coût de stockage et acheminement :

Le coût de stockage et acheminement est indexé sur l'indice CNL Route du deuxième (2^{ème}) trimestre de l'année pour le tarif du 1^{er} octobre et du quatrième (4^{ème}) trimestre pour le tarif du 1^{er} avril de l'année suivante. Cet indice est publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France. A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de stockage et acheminement de la période (s) :

$$Csa_{(s)} = Csa_0 \times (CNL\ Route_{(s)} / CNL\ Route_0)$$

Où:

- $Csa_{(s)}$: nouveau coût de stockage et acheminement ;

- Csa_0 : coût initial de stockage et acheminement définit à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $CNL\ Route_{(s)}$: valeur de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} octobre, ou publié au titre du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} avril ;
- $CNL\ Route_0$: valeur initiale de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année 2022 ($CNL\ Route_{(2022/T4)}$) : 277,48.

- **b.3. Marge & Autre :**

Le coût « Marge & Autre » (MA) est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût MA de la période (s) :

$$MA_{(s)} = MA_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $MA_{(s)}$: nouvelle valeur du terme Marge & Autre ;
- MA_0 : coût initial du terme Marge & Autre définit à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.4. Partie fixe - Amortissements :

Le terme « *Partie fixe – Amortissements* » est non indexé. Il représente notamment la part d'amortissement des ouvrages imputée au prix de vente.

b.5. Achat du gaz :

Le prix du produit P_s , pour un semestre considéré, est élaboré à partir de la formule suivante :

$$P_s = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$

Où :

- P_s : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;
- M_i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;
- C_j : le cours du dollar en euros du jour J : Taux de change (parités quotidiennes) | Banque de France (banque-france.fr) ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;
- K : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh/tonne de Propane (PCS).

c - Détermination du prix de la fourniture des usagers de la tranche C2 :

Le prix de fourniture, pour la période (S), pour les usagers au tarif de fourniture C2 s'obtient en additionnant l'ensemble des composantes actualisées comme cela est indiqué au 'b' du présent article.

Ainsi :

$$F(C2)_{(s)} = Cd_{(s)} + Csa_{(s)} + MA_{(s)} + P_{(s)} + I$$

d – Détermination du prix de la fourniture des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics :

Le pourcentage d'évolution du prix de la fourniture (F) de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix (F) des autres tranches évolue, pour la période (S), de la manière suivante :

$$F(\text{autre tranche})_s = F(\text{autre tranche})_0 \times F(C2)_n / F(C2)_0$$

Où :

- $F(\text{autre tranche})_n$: nouveau prix ;
- $F(\text{autre tranche})_0$: prix d'origine ;
- $F(C2)_n$: nouveau prix de la tranche C2 ;
- $F(C2)_0$: prix d'origine de la tranche C2.

e – Clause de modération tarifaire :

Evolution des prix portés dans la grille tarifaire

e.1. Le prix du gaz porté dans la grille tarifaire

Le prix du gaz facturé aux usagers correspond au prix porté dans la grille tarifaire.

e.2. L'indexation des prix de la fourniture portés dans la grille tarifaire

L'indexation des prix portés dans la grille tarifaire sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à vingt (20)% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

e.3. L'ajustement

Toutefois, l'autorité concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix

résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

f – Conditions spécifiques :

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

g – Révision tarifaire :

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière.

Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.

Article 2 Révision du tarif des abonnements

2.1 Calcul du coefficient de révision

Le montant des abonnements sera révisé annuellement, le 1^{er} avril, selon la formule définie ci-dessous. Le concessionnaire transmettra la nouvelle grille de prix à l'autorité concédante préalablement à son entrée en application.

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

Avec :

- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) ;
- TP05a_{m-6} : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710991 (base 2010) ;
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (avril 2022) : 126,2 ;
- X_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183) ;
- X₀ : valeur de l'indice mensuels du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021 : 128,8, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565196) ;
- Y₀ : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de septembre 2021 : 123,2, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
- m : mois d'application du nouveau prix ;

2.2 Application du coefficient de révision

Le coefficient de révision déterminé à l'article de 2.1 de la présente annexe servira au calcul du tarif des abonnements applicable à compter du 1er de chaque année, en faisant usage de la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

Avec :

- P : nouvelle valeur de l'abonnement mensuel applicable aux usagers d'une catégorie et d'un niveau de consommation donnés ;
- P₀ : valeur initiale de l'abonnement mensuel applicable aux usagers de la même catégorie et d'un même niveau de consommation que celui visé au tiret précédent ;
- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) déterminé par l'article 2.1 de la présente annexe.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante du changement tarifaire dans les quinze jours à compter du 1er mars ou du 1er septembre en fonction de la date de mise à jour des grilles tarifaire (1er avril ou 1er octobre).

ARTICLE 4 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Août 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 20 juillet 2010 et de ses avenants (avenants n°1, 2 et 3) successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en trois exemplaires, le

.....

Pour l'autorité concédante,

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la
Saône et Loire

Pour le concessionnaire,

Le Responsable du Département
Réseaux France

Jean SAINSON

Franck TILLY

21 – Convention de partenariat avec le GRAND CHALON pour la gestion des bornes transférées en 2024

Le GRAND CHALON a demandé aux communes dotées de bornes installées par le SYDESL un transfert des IRVE effectif au 1^{er} janvier 2024. Pour faire suite à cette demande, le transfert de la compétence IRVE aux communes du GRAND CHALON a été validé par le SYDESL lors du Comité Syndical du 16 octobre dernier. Conformément à l'article 1321-2 alinéa 3 le marché public de gestion des bornes du SYDESL est automatiquement transféré au GRAND CHALON en même temps que la compétence. Cependant, le GRAND CHALON préférerait que le SYDESL suive l'exécution de ce marché et de cette compétence jusqu'au 11 août.

Le GRAND CHALON propose donc au SYDESL de signer une convention par laquelle le SYDESL gérerait les bornes au nom du GRAND CHALON dans le cadre du marché de maintenance en cours avec l'entreprise Citeos jusqu'au 11 août 2024.

Cette convention proposée par le GRAND CHALON ne mentionne aucune base légale. Elle a été bâtie sur le modèle des conventions de remboursement que le GRAND CHALON passe avec ses communes membres, or la situation de deux EPCI distincts et sans lien juridique ne peut être comparée à celle d'un EPCI avec ses membres. De fait, il est peu probable que le SGC accepte les paiements aux entreprises effectués sur la base de cette convention.

Aussi, les élus de la commission Transition Energétique, réunis le 9 novembre dernier, souhaiteraient respecter le cadre réglementaire du transfert de compétence avec un transfert du marché tel que prévu à l'article L1321-1

Cette procédure permettrait d'éviter deux problématiques supplémentaires pour mettre en œuvre la convention :

- D'une part, la complexité de mise en œuvre juridique d'une convention pour que le SYDESL exécute le marché du GRAND CHALON, attaché à la compétence du GRAND CHALON pour une durée courte. En effet, le marché actuel du SYDESL pour la gestion des bornes courant jusqu'au 11 août 2024, or le temps que le transfert soit effectif, la convention ne serait donc signée au mieux que pour 4 mois.
- D'autre part, la complexité de mise en œuvre financière d'une telle convention par les nombreux flux financiers à envisager. Au niveau des dépenses, plusieurs factures sont à intégrer provenant d'opérateurs différents (consommation EDF, maintenance curative, maintenance préventive, monétique avec les usagers). Ces opérateurs travaillent selon des processus financiers variés et notamment ne détaillent parfois pas certaines sommes par borne, ce qui limite le calcul individualisé par borne.

Par ailleurs, certaines factures sont transmises avec parfois plusieurs mois de décalage et viennent multiplier les échanges, allonger les durées et complexifier la récupération des justificatifs. Par exemple, EDF a connu de fortes perturbations dans l'émission de ses factures de fourniture d'électricité en 2023, et commence seulement à en régulariser certaines.

Concernant les recettes, l'opérateur Freshmile en charge du reversement du paiement des recharges n'est pas en possibilité d'individualiser les recettes perçues par carte bancaire.

Ces exemples contribuent à souligner la complexité qu'il y aurait à gérer ces bornes pour le GRAND CHALON et l'incapacité à justifier ensuite, ou dans des délais parfois allongés, les montants à régler.

Enfin, et surtout, la loi prévoit le transfert des marchés adossés à une compétence, aussi la solution la plus simple, et réglementaire, étant de laisser les communes et le GRAND CHALON récupérer le marché en cours avec la compétence et gérer par eux-mêmes la relation avec le prestataire.

Comme échangé avec le GRAND CHALON, il est préférable d'envisager le transfert automatique du marché dès lors que l'arrêté préfectoral aura acté le transfert de toutes les bornes concernées, probablement en avril 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Rejeter cette convention et appliquer la procédure légale (vote POUR le rejet)

**Convention de gestion des infrastructures de recharge
pour véhicules électriques (IRVE)
sur le territoire du Grand Chalon**

Année 2024

Entre

La Communauté d'Agglomération le Grand Chalon, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, agissant en vertu de la délibération du 14 décembre 2023, n°CC-23-XX-X-X, relative à la modification des statuts du Grand Chalon et à la prise de compétence développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ci-après dénommée, « le Grand Chalon »

Et

Le Syndicat d'Energie de Saône et Loire, agissant en vertu de :
.....

Ci-après dénommée « le SYDESL »

Il a été exposé ce qui suit

Le Grand Chalon porte, depuis de nombreuses années, des politiques publiques ambitieuses en faveur de la transition énergétique, et notamment un Plan Climat Air Energie Territorial couvrant la période 2018-2023.

Face aux besoins croissants de bornes de recharge électrique pour les véhicules légers, le Grand Chalon a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'ensemble des communes, afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant une couverture sur l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a permis de faire apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Le Grand Chalon, en lien avec ses communes, a engagé une procédure de révision de ses statuts en vue de reprendre la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) qui aboutira début 2024.

Jusqu'ici, cette compétence est déléguée par 10 communes du Grand Chalon, de manière optionnelle, au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui a déployé jusqu'à ce jour 11 bornes de recharge, 22 points de charge, sur l'ensemble du territoire.

Commune	Points de charge installés SYDESL
	22 kW
Chalon-sur-Saône	4
Châtenoy-le-Royal	2
Cheilly-lès-Maranges	2

Dracy-le-Fort	2
Gergy	2
Givry	2
Mercurey	2
Saint-Léger-sur-Dheune	2
Saint-Marcel	2
Saint-Rémy	2
Total	22

Article 1 : Description des ouvrages

Les bornes de recharge installées par le SYDESL sont les modèles suivants :

- **Bornes de recharge e-totem**

Intégrer ici un descriptif technique rapide – et en PJ une fiche technique.

Ces bornes font l'objet d'un contrat de maintenance, dit de performance, porté par un groupement composé par les entreprises :

- Citeos,
- L'entreprise électrique Decize,
- Freshsmile.

Article 2 : Objet de la présente convention

Le Grand Chalon a décidé de confier au SYDESL, qui l'accepte, les missions définies au sein de la présente convention entrant dans le cadre de l'exploitation des 11 IRVE installés par le SYDESL jusqu'en 2023. Les conditions d'exécution sont définies ci-après, dans le but de maintenir les interventions réalisées précédemment dans la cadre d'un contrat de maintenance et ceci jusqu'à son échéance (à préciser ici).

Article 3 : Description des missions confiées

Le SYDESL exécute, pour le compte du Grand Chalon, les tâches suivantes :

- Exploitation, Supervision du réseau existant d'IRVE ;
- Gestion monétique et service à l'utilisateur du réseau existant d'IRVE ;
- Maintenance (préventive et corrective) du réseau existant d'IRVE, par le biais notamment du contrat de maintenance souscrit.

Pendant la durée de la présente convention, le SYDESL assume la gestion opérationnelle des missions précitées qui lui sont confiées.

Le SYDESL aura recours, pour l'accomplissement de ces missions, à ses propres moyens humains et à des prestations de services.

Les missions confiées au SYDESL sont exécutées de manière concertée avec le Grand Chalon.

Article 4 : Responsabilité

La communauté d'agglomération est assurée pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues et assumera la responsabilité des missions confiées au SYDESL, celles-ci devant être, conformément à l'article 3 ci-avant, exécutées en concertation avec le Grand Chalon.

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre onéreux. Le SYDESL reçoit une rémunération pour la réalisation des prestations décrites dans la présente convention.

Intervention	Rémunération
Entretien courant des IRVE : - A détailler	Prix à détailler : Forfaitaire ou via détail de calcul
Intervention curative : - A détailler	Prix à détailler : Détail de calcul
Consommation d'électricité : - A détailler	Prix à détailler : Détail de calcul
Recettes liées aux prestations facturées : - <i>A détailler</i>	A reverser ou déduire des factures

La rémunération du SYDESL couvre :

- Les charges de personnel,
- La gestion, l'entretien, la réparation du matériel utilisé, ainsi que l'ensemble des consommables.

Cette rémunération sera versée au SYDESL en une seule fois, à la fin du contrat de prestations, sur présentation des éléments justificatifs. Les dépenses seront rémunérées en fonction des prestations réalisées au cours de la période de mise en œuvre du contrat et dûment justifiées par la présentation au Grand Chalon de tout document y attestant. La justification des prestations effectuées devra être communiquée en même temps que l'avis des sommes à payer pour que le versement soit réalisé.

Article 6 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est conclue jusqu'à fin du contrat de maintenance en cours des IRVE, soit jusqu'au **XX MOIS 2024, 23h59**.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Ressort de juridiction

En cas de contestations au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. A défaut, les différends seront jugés par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 8 : Prise d'effet de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de notification aux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chalon-sur-Saône, le

Pour le Grand Chalon

Pour le SYDESL

Le Président

Le Président

22 – Décision modificative n°3

Cette décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire de l'année 2023 concerne des ajustements portant notamment sur l'inscription de nouvelles dotations du FACE, du montant connu lié à la convention « appuis communs », de la régularisation d'écritures comptables liées aux travaux d'éclairage public demandée par le Service de Gestion Comptable de Mâcon.

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1 + n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
605	Achats de matériel, équipements et travaux	2 921 300,00	513 000,00	3 434 300,00
011	Total Chapitre	7 355 500,00	513 000,00	7 868 500,00
012	Total Chapitre	2 194 000,00	0,00	2 194 000,00
014	Total Chapitre	500 000,00	0,00	500 000,00
022	Total Chapitre	43 330,00	0,00	43 330,00
023	Virement section investissement	14 951 825,16	-1 037 000,00	13 914 825,16
023	Total Chapitre	14 951 825,16	-1 037 000,00	13 914 825,16
042	Total Chapitre	774 419,00	0,00	774 419,00
65	Total Chapitre	906 370,00	0,00	906 370,00
66	Total Chapitre	41 983,00	0,00	41 983,00
67	Total Chapitre	13 000,00	0,00	13 000,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	26 780 427,16	-524 000,00	26 256 427,16

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1 + n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
002	Total Chapitre	3 476 608,16	0,00	3 476 608,16
013	Total Chapitre	74 800,00	0,00	74 800,00
042	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00
704	Travaux	6 791 000,00	-1 037 000,00	5 754 000,00
70	Total Chapitre	7 297 000,00	-1 037 000,00	6 260 000,00
73	Total Chapitre	8 727 500,00	0,00	8 727 500,00
74	Total Chapitre	2 639 900,00	0,00	2 639 900,00
757	Redevances versées par les fermiers et concessions	4 378 100,00	513 000,00	4 891 100,00
75	Total Chapitre	4 435 100,00	513 000,00	4 948 100,00
77	Total Chapitre	68 800,00	0,00	68 800,00
78	Total Chapitre	5 500,00	0,00	5 500,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	26 780 427,16	-524 000,00	26 256 427,16

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1 + n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 769 876,93	0,00	6 769 876,93
020	Total Chapitre	50 000,00	0,00	50 000,00
040	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00
13	Total Chapitre	24 000,00	0,00	24 000,00
16	Total Chapitre	242 000,00	0,00	242 000,00
2031	Frais d'études	1 400 000,00	100 000,00	1 500 000,00
2051	Concessions et droits similaires	95 000,00	50 000,00	145 000,00
20	Total Chapitre	1 495 000,00	150 000,00	1 645 000,00
204	Total Chapitre	21 600,00	0,00	21 600,00
2183	Matériel de bureau et informatique	50 000,00	50 000,00	100 000,00
2184	Mobilier	4 000,00	20 000,00	24 000,00
2188	Autre	1 236 200,00	30 000,00	1 266 200,00
21	Total Chapitre	1 290 200,00	100 000,00	1 390 200,00
2315	Installation, matériel et outillage technique	18 149 000,00	3 098 750,00	21 247 750,00
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	10 455 900,00	458 395,16	10 914 295,16
23	Total Chapitre	28 604 900,00	3 557 145,16	32 162 045,16
26	Total Chapitre	355 000,00	0,00	355 000,00
45818372		0,00	11 000,00	11 000,00
45818373		0,00	75 000,00	75 000,00
4581	Total Chapitre	21 000,00	86 000,00	107 000,00
	RAR	9 787 719,67	0,00	9 787 719,67
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	49 868 515,60	3 893 145,16	53 761 660,76

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1 + n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	14 951 825,16	-1 037 000,00	13 914 825,16
021	Total Chapitre	14 951 825,16	-1 037 000,00	13 914 825,16
024	Total Chapitre	3 700,00	0,00	3 700,00
040	Total Chapitre	774 419,00	0,00	774 419,00
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00
10	Total Chapitre	10 480 061,34	0,00	10 480 061,34
13148	Autres communes	61 000,00	40 000,00	101 000,00
13248	Autres communes	2 506 800,00	3 752 000,00	6 258 800,00
1328	Autres	6 921 320,00	1 137 000,00	8 058 320,00
13	Total Chapitre	9 684 120,00	4 929 000,00	14 613 120,00
1641	Emprunt	6 084 854,84	-84 854,84	6 000 000,00
16	Total Chapitre	6 084 854,84	-84 854,84	6 000 000,00
27	Total Chapitre	70 000,00	0,00	70 000,00
45828372		0,00	11 000,00	11 000,00
45828373		0,00	75 000,00	75 000,00
4582	Total Chapitre	21 000,00	86 000,00	107 000,00
	RAR	6 646 535,26	0,00	6 646 535,26
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	49 868 515,60	3 893 145,16	53 761 660,76

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°3 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

23 – Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget 2024

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Les crédits engagés en 2023 dans le cadre de la programmation des travaux (réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télécom et de bornes de recharge pour véhicules électriques) seront, au budget 2024, intégrés aux restes à réaliser.

Toutefois, dans le cadre de cette même programmation, toutes les opérations n'ont pas encore été engagées et sont susceptibles de l'être après la fin de l'exercice 2023 et avant le vote du budget 2024. De la même façon, des opérations prévues dans le cadre de la programmation 2024 seront lancées avant le vote du budget 2024.

Ainsi, pour permettre de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement, il convient au Comité Syndical de prendre une autorisation préalable d'engagement, de mandatement et de liquidation de dépenses.

Nature	Objet	Budget Primitif + DMs - RAR	Calcul des 25% autorisation
2031	Frais d'études	1 500 000,00	375 000,00
2051	Concessions et droits similaires	145 000,00	36 250,00
20	Total Chapitre	1 645 000,00	411 250,00
21838	Matériel de bureau et informatique	100 000,00	25 000,00
21848	Mobilier	24 000,00	6 000,00
2188	Autre	1 266 200,00	316 550,00
21	Total Chapitre	1 390 200,00	347 550,00
2315	Installation, matériel et outillage technique	21 247 750,00	5 311 937,50
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	10 914 295,16	2 728 573,79
23	Total Chapitre	32 162 045,16	8 040 511,29
	TOTAL	35 197 245,16	8 799 311,29

Il est à noter que la nature 2183 deviendra 21838 et que la nature 2184 deviendra 21848 au 1er janvier 2024 avec le passage à la M57.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2023 conformément au tableau ci-dessus

24 – Participation au Fonds Départemental d’avance sur subvention PROCIVIS

Conformément à l’article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical a adopté une convention de partenariat en date du 27 mars 2017 avec le Département de Saône-et-Loire et la SACICAP PROCIVIS BSA en vue de mettre en place un dispositif d’aide pour le préfinancement des travaux d’amélioration énergétique de l’habitat privatif des propriétaires très modestes.

Cet accord, dont la durée était initialement prévue jusqu’au 1^{er} juin 2018, a été renouvelé par avenant. Pour sa part, le Département a apporté 100 000 euros pour l’année 2017 et 50 000 euros pour le 1^{er} semestre 2018. A noter que la convention signée entre le Département et PROCIVIS prévoit l’intégration effective de tiers, moyennant la signature d’un avenant. C’est pourquoi le SYDESL a souhaité se joindre à ce dispositif à hauteur de 150 000 euros.

Toutefois, devant la faible utilisation de ce fonds, il a été décidé d’en modifier la structure, même si la société PROCIVIS continue d’en assurer la gestion. Ce nouveau partenariat devait durer six mois à partir de juin 2021, le SYDESL ayant décidé de rester partenaire et de transférer sa participation de l’ancien au nouveau fonds suite à la délibération CS21-032 du 3 juin 2021.

Il a été constaté que les besoins des particuliers en matière de facilités financières se sont accrus au cours des derniers mois. A ce titre, le SYDESL avait pris une délibération en date du 10 mars 2022 visant à augmenter sa participation à hauteur de 50 000 euros et portant le total à 200 000 euros, sous réserve que le Conseil Départemental de Saône-et-Loire valide la proposition de prolongation et augmente également sa participation de manière à être le principal contributeur de ce fonds.

Le Département de Saône-et-Loire ayant pris les dispositions nécessaires pour augmenter sa participation de manière à atteindre 200 000 euros pour l’année 2023, il s’avère nécessaire d’adopter la convention en annexe permettant au SYDESL de renouveler sa participation à ce fonds et à augmenter de 50 000 euros sa propre participation.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention en annexe ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

ANNEXE



CONVENTION AVEC la SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER ET LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE TRAITEMENT DE LA PRECARITE ÉNERGETIQUE ET L'INDIGNITE

Entre

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau , 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur Jean SAINSON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes conformément à la délibération CS...(à compléter suite au contrôle de légalité) en date du 7 décembre 2023., et ci-après désigné le SYDESL,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds, pour les publics très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) locaux,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention cadre de création du fonds.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès et du maintien dans un logement adapté. Un des axes forts de sa politique en faveur du logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

Principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur le département de Saône-et-Loire, le SYDESL, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives visant à lutter contre la précarité énergétique des particuliers.

C'est pourquoi le SYDESL est signataire d'une convention triennale de partenariat avec l'ANAH, dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire du programme Habiter Mieux.

Ce dispositif vise des personnes ayant peu de ressources et nécessitant un accompagnement dédié, à la fois technique, administratif et social, pour mener à bien leur projet de travaux et améliorer substantiellement leurs conditions d'habitat. A ce titre, une contribution annuelle de 100 000 euros est a été votée par le SYDESL de manière à pouvoir soutenir 200 dossiers parmi les ménages dits modestes, à hauteur de 500 euros chacun, et ce jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours.

PROCIVIS BSA est un organisme qui vise à faciliter la faisabilité des projets de travaux des ménages les plus modestes en pratiquant une avance de subventions destinée d'une part à sécuriser le paiement des travaux auprès des artisans et, d'autre part à dispenser ces ménages aux ressources modestes d'un apport de trésorerie souvent insurmontable. A ce titre, PROCIVIS BSA participe pleinement à la politique départementale en matière d'amélioration de l'habitat et contribue à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, axe fort de la politique du département.

PROCIVIS BSA est engagée depuis plus de 20 ans en faveur de l'accès à des conditions d'habitat décentes pour les ménages les plus démunis. Dans le cadre de ses missions sociales, l'organisme accorde et gère des avances qui permettent aux plus modestes de réaliser des travaux. Elle a consacré, sur fonds propres, plus de 16 ~~près de~~ 14 Millions d'euros à ces missions sociales.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de conventions nationales signées en 2007 et 2018 avec l'Etat et l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) et accompagne les politiques locales de lutte contre la précarité énergétique, pour l'adaptation de l'habitat au handicap et au vieillissement, les sorties d'insalubrité et la rénovation des copropriétés fragiles et en difficulté, mises en place par l'Etat et les Collectivités.

La constitution d'un fonds départemental d'avance des subventions liées aux travaux d'amélioration de l'habitat, auquel participeront les différents acteurs locaux en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne est un enjeu fort pour permettre aux plus démunis de disposer d'un logement adapté, décent, économe et sûr.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions des apports du SYDESL au fonds départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA, ainsi que les conditions de leur restitution,
- la rétribution de la mission de gestion de ce fonds par PROCIVIS BSA,
- les modalités d'utilisation de ce fonds par la PROCIVIS BSA au bénéfice des propriétaires auxquels il est destiné : conditions d'octroi, gestion et recouvrement des préfinancements consentis sur le fonds Départemental.

Cette convention est conclue pour les années 2023 et 2024. Elle pourra être reconduite après une évaluation du dispositif.

Article 2 : Montant de la contribution

Le Département de Saône-et-Loire a contribué au fonds par une première dotation de 100 K€ en 2021. Il a apporté une contribution complémentaire au fonds départemental par un apport en trésorerie d'un montant de 100 000 € pour l'année 2023 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2021 portant ainsi sa contribution au fonds à 200 000 €.

En 2021, le SYDESL a décidé de maintenir son engagement dans le dispositif départemental d'avance qui fonctionnait depuis 2017 et décidé de transférer son apport initial de 150 000€ dans le cadre de la seconde convention signée à compter de 2021.

Ce transfert a été opéré par le gestionnaire du fonds, Procivis, après déduction des frais de gestion (5 550,53 €) calculés et imputés suivant les dispositions des articles 2 et 6 de la convention cadre, soit un apport net de 144 449.47 € en 2021.

Par décision du comité syndical du 7 décembre 2023, le SYDESL contribue au fonds départemental par un apport supplémentaire en trésorerie d'un montant de 50 000 € toutes taxes comprises en complément de la dotation déjà apportée.

PROCIVIS BSA est l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de ce fonds départemental durant la durée de la convention.

A ce titre, la mission confiée à PROCIVIS BSA (instruction, engagement, gestion et recouvrement) sera indemnisée à hauteur de 2% sur les années 2021 et 2022, puis 2,5% à compter de 2023 hors taxes des montants préfinancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et les reconnaissances de dettes en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé de facturation annuelle transmis au Département et sera prélevée par le gestionnaire sur le fonds après validation du Département.

Un décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion et des facturations correspondantes sera, en outre, joint au moment et en accompagnement de la restitution des fonds au Département.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Le SYDESL versera sa contribution 50 000 € au fonds départemental, après la signature de la convention.

Le gestionnaire du fonds départemental étant PROCIVIS BSA, les contributions du SYDESL seront versées au compte **xxxxx...** (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

Article 4 : Définition et objectif du fonds départemental

Le fonds est destiné à être constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique habitat du département de Saône-et-Loire.

Il permet le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales (OPAH, PIG).

En effet, dans certains cas, outre le financement du reste à charge, la nécessité de préfinancer les subventions attendues pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux)

constitue un blocage et conduit à l'abandon, ou reporte sur les entreprises qui réalisent les travaux cet effort de trésorerie, par la mise en attente du règlement de leurs factures.

La mobilisation des avances accessibles sur certaines subventions (Anah) ne permet pas toujours de lever cette impasse financière dans laquelle se retrouvent les propriétaires.

Le Département et le SYDESL se portent comme les premiers contributeurs de ce fonds afin d'inciter les partenaires à l'abonder afin de mettre en synergie les politiques menées au service des particuliers, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne ou inadapté.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds Départemental permettent de :

- Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier,
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds départemental,
- Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires,
- Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré.

Article 5 : Les bénéficiaires des avances consenties via le fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes et modestes, accompagnés dans le cadre des OPAH et PIG locaux, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Article 6 : Restitution des dotations au SYDESL :

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancements.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues aux articles 11 et 12, toutes les sommes disponibles au sein du fonds seront restituées au Département, au SYDESL et aux éventuels autres contributeurs au prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au titre de la gestion du fonds, à l'article 2.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds puis leur restitution sont sécurisées.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le gestionnaire, celui-ci dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

Ces prérogatives lui étant données, PROCIVIS BSA assurera seul les coûts de recouvrement et la couverture des pertes éventuelles.

En cas de pertes constatées ou de difficultés à recouvrer les créances, le SYDESL sera saisi dans le cadre du Comité de pilotage du Fonds et les situations lui seront exposées pour arbitrage.

En fonction du fait générateur de la créance (écart entre les sommes débloquées au titre du préfinancement et des remboursements par les subventions) non recouvrée et de l'implication de la responsabilité des différents intervenants au projet, les pertes constatées pourront être :

- Soit imputées sur le fonds,
- Soit faire l'objet d'une décision de prise en charge partagée entre le fonds et les partenaires dont la responsabilité est impliquée

Au-delà de 10% de pertes, et sauf à constater qu'il s'agit de dossiers ou circonstances exceptionnels, le SYDESL pourra exiger la résiliation immédiate de la convention passée avec le gestionnaire.

Article 7 : Caractéristiques du préfinancement

7-1 La reconnaissance de dettes :

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe) :

- Désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- Mentionnant chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire,
- Portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement du préfinancement,
- Comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement du préfinancement réalisé.

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais.

7-2 Le déblocage des fonds directement aux entreprises :

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé sur factures (y compris factures d'acompte), validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite du montant du préfinancement.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur), soit pour solder les factures restantes, soit en début de chantier.

7-3 Remboursement du préfinancement par perception directe des subventions :

Le préfinancement est remboursé par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- Soit elles couvrent 100% du préfinancement et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant,
- Soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre du préfinancement (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échancier convenu en accord avec

le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop préfinancé » à son profit,

- Au cas où le montant des aides versées excèderait le montant préfinancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Modalités de traitement des dossiers

8-1 Le dossier de demande :

Il est constitué et transmis par l'opérateur missionné dans le cadre des OPAH et PIG locaux, au gestionnaire du fonds.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- Copie des devis de travaux et plan de financement du projet,
- Copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable,
- Justificatif de propriété,
- RIB du demandeur,
- Avis d'imposition sur les revenus,
- État civil.

8-2 Accord de principe et contrat :

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

En cas de refus, dans le cadre des OPAH et PIG locaux, le gestionnaire motivera sa décision auprès du comité technique.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder un préfinancement si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions et des éléments justifiant que le bénéficiaire dispose du financement du reste à charge, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la Reconnaissance de Dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra faire donc faire l'objet d'un préfinancement, sauf à établir un nouveau contrat ;
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le fonds.

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides. Toute augmentation des aides issue d'une modification en cours des travaux ne pourra être prise en considération, sauf à établir un nouveau contrat.

8-3 Délais :

Le gestionnaire s'engage à :

- Adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- Émettre l'offre de préfinancement, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- Procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département et le SYDESL s'engagent à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du fonds départemental, la reconstitution du fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

9.1 : Obligations comptables

Les documents comptables du fonds sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

9.2 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département et le SYDESL de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Le gestionnaire du fonds :

- Tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) le préfinancement, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- Tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- Communique annuellement aux contributeurs du fonds un état financier global comportant :

- ✓ Le montant des offres en cours (reconnaisances de dettes envoyées),
- ✓ Les montants engagés (reconnaisances de dettes signées),
- ✓ Les montants décaissés (factures réglées),
- ✓ Les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
- ✓ L'état des sommes restant disponibles au sein du fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs transmis au Département et au SYDESL et tenu à disposition des autres contributeurs.

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

Au terme de l'année d'expérimentation du fonds, le gestionnaire du fonds s'engage à établir un bilan et à le communiquer aux contributeurs et aux opérateurs lors d'une réunion.

9.3 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et du SYDESL sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer les logos du Département de Saône-et-Loire et du SYDESL sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.4 : Obligation au secret professionnel

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des préfinancements mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

Article 10 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département et le SYDESL, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département et le SYDESL pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département et le SYDESL seront en droit de réclamer le remboursement des sommes induites perçues.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ce ou ces avenants détermineront, en concertation, la gouvernance du fonds partenarial. La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, notamment s'il est constaté une évolution des besoins du Département et du SYDESL dans l'utilisation de ce fonds.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département et le SYDESL sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

La participation au fonds départemental d'un nouveau contributeur fera l'objet d'un avenant qui fixera notamment le montant et les éventuelles spécificités liées à ses apports.

Pendant la durée de la convention, le Département et le SYDESL ainsi que tout autre contributeur pourront prendre la décision de s'en retirer.

Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la restitution de la dotation financière apportée au fonds sera effectuée, selon les dispositions prévues à l'article 6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire soit PROCIVIS BSA pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 13 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le SYDESL,
Le Président,

Pour la SACICAP Procivis BSA
Le Président ,

IV – INFORMATIONS

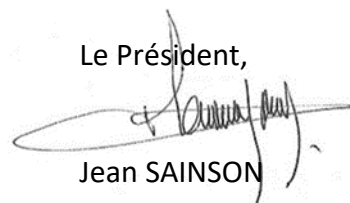
1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, [voici la liste des commissions qui ont eu lieu dernièrement.](#)

V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 30 novembre 2023

Le Président,



Jean SAINSON